

Une protection pour votre ligne de crédit

Sommaire du produit,
fiche de renseignements
et certificat d'assurance

**relatifs à l'assurance maladie grave
et vie sur ligne de crédit**

Protéger le plus important



Une protection pour votre ligne de crédit

Protéger ce qui est important

Sommaire de produit et fiche de renseignements

- **L'assurance mutilation accidentelle est offerte par :**

TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie »)

P.O. Box 1

TD Centre

Toronto (Ontario) M5K 1A2

- **Toutes les autres couvertures sont offertes par :**

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie »)

Service des prestations d'assurance crédit collective

330 University Avenue

Toronto (Ontario) M5G 1R8

Télécopieur : 416-552-6633

- **Administrées par :**

TD Vie

TD, Compagnie d'assurance-vie

(« TD Vie » ou « l'administrateur »)

P.O. Box 1

TD Centre

Toronto (Ontario) M5K 1A2

Numéro de télécopieur sans frais : 1-866-534-5534

Le présent livret renferme un guide sur les modalités applicables à l'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit et le certificat de l'assurance destiné aux personnes couvertes par ce produit. De plus, le guide comprend des réponses aux questions les plus usuelles à propos de cette couverture.

Comme ces documents sont importants, veuillez conserver le présent livret en lieu sûr.

Table des matières

Une protection pour votre ligne de crédit.....	1
Protéger ce qui est important.....	1
Sommaire de produit et fiche de renseignements	1
Sommaire du produit	4
Assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit.....	4
Qui sont les assureurs et le distributeur?	4
À propos du présent sommaire du produit	4
Qu'est-ce qui est couvert par l'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit?	6
Qui a droit à l'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit?	6
Début de l'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit	6
Les indemnités offertes	7
Régime de protection de crédit déterminée :	7
Couverture partielle :	7
Circonstances où aucune indemnité d'assurance ne sera payée	8
Quelles sont les conséquences du fait de cacher un renseignement ou de faire une déclaration inexacte?	8
Fin de l'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit	8
Coût de l'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit	9
Puis-je annuler l'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit?	12
Comment puis-je présenter une réclamation?	12
Qui peut répondre à mes questions au sujet de l'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit?	13
Plaintes	13
PARLONS ASSURANCE !	14
Certificat d'assurance	18
Présentation de vos couvertures d'assurance	18
Qui reçoit l'indemnité?	19
Qui a droit à l'assurance?	20
Comment présenter une proposition d'assurance	20
Comment présenter une réclamation	20
Nous devons recevoir une réclamation dans un délai précis :	20
Renseignements additionnels sur la réclamation	21
Couvertures.....	22
Assurance vie	22
Début de votre assurance vie	22
Circonstances où vous devez remplir un questionnaire sur la santé	22
Montant de couverture maximal d'assurance vie que vous pouvez souscrire	23
Calcul de l'indemnité d'assurance vie	23
Circonstances où une indemnité relative à l'assurance vie peut être limitée	24
Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance vie	24
Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance vie	24

Circonstances où <i>nous</i> versons une indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle.....	25
Circonstances où <i>nous</i> ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle.....	26
Circonstances où <i>nous</i> pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures	27
Montant d'assurance vie après le versement d'une indemnité.....	27
Fin de votre assurance vie.....	28
Assurance maladie grave.....	29
Début de votre assurance maladie grave.....	29
Circonstances où vous devez remplir un questionnaire sur la santé	30
Montant de couverture maximal d'assurance maladie grave que vous pouvez souscrire.....	30
Calcul d'une indemnité relative à l'assurance maladie grave	30
Circonstances où une indemnité relative à l'assurance maladie grave peut être limitée.....	31
Circonstances où <i>nous</i> versons une indemnité relative à l'assurance maladie grave	32
Circonstances où <i>nous</i> ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance maladie grave	32
Circonstances où <i>nous</i> pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures	33
Montant d'assurance maladie grave après le versement d'une indemnité.....	33
Fin de votre assurance maladie grave.....	34
Couverture partielle.....	35
Régime de protection de crédit déterminée	37
Apporter une modification à votre couverture	39
Apporter une modification à votre couverture partielle.....	40
Reconnaissance d'assurance antérieure	40
Renseignements sur les primes applicables à l'assurance maladie grave et à l'assurance vie.....	41
Déclaration inexacte quant à l'âge	43
Taux de prime.....	44
Calcul de votre prime	45
Renseignements additionnels.....	55
Définition des termes que <i>nous</i> utilisons.....	56
Foire aux questions à propos de l'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit.....	59
Convention sur la confidentialité	62
Protection de vos renseignements personnels	69
Formulaire	
Avis de résolution d'un contrat d'assurance.....	À la fin du livret
Avis de libre choix de l'assureur ou du représentant.....	À la fin du livret

Sommaire du produit

Assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit

Qui sont les assureurs et le distributeur?

Nom et adresse de l'assureur	
L'assurance <i>mutilation accidentelle</i> est offerte par : TD, Compagnie d'assurance-vie « TD Vie » P.O. Box 1 TD Centre Toronto (Ontario) M5K 1A2 1-888-983-7070 Numéro de client auprès de l'Autorité des marchés financiers : 2000444011	L'assurance maladie grave et l'assurance vie sont offertes par : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie « Canada-Vie » 330 University Avenue Toronto (Ontario) M5G 1R8 1-800-380-4572 www.canadalife.com Numéro de client auprès de l'Autorité des marchés financiers : 2000737730
Nom et adresse du distributeur	
TD Canada Trust P.O. Box 1 TD Centre Toronto (Ontario) M5K 1A2 1-888-983-7070	

À propos du présent sommaire du produit

Le présent sommaire du produit offre un aperçu des caractéristiques et des avantages de la présente assurance. Les modalités et les conditions de cette assurance figurent dans votre certificat qui la régit.

Note : dans le présent sommaire du produit, les termes en italiques sont définis comme suit :

accident

un événement violent, soudain et inattendu de source externe qui ne comprend pas de blessures résultant directement ou indirectement d'une maladie ou d'une déficience de naissance :

- que la maladie ait commencé avant ou après le début de votre couverture;
- peu importe la façon dont la personne assurée a contracté la maladie; ou
- que la maladie, la déficience ou la blessure qui en découlait ait été prévue ou non.

indemnité assurée

Le montant que vous décidez d'assurer à l'égard de votre ligne de crédit. Vous pouvez choisir un pourcentage applicable à l'*indemnité assurée* dans la proposition d'assurance pour les lignes de crédit supérieures à 300 000 \$ ou nous pouvons vous communiquer le pourcentage assuré à l'égard de votre ligne de crédit.

limite

Il s'agit de la *limite* de votre ligne de crédit. Pour ce qui est des lignes de crédit immobilières garanties, il s'agit du montant le plus élevé entre la *limite* du plan et la *limite* de crédit. Pour ce qui est de toutes les autres lignes de crédit, il s'agit de la *limite* de crédit.

limite totale

Le total de toutes les limites de vos lignes de crédit assurées y compris toute couverture additionnelle pour laquelle vous avez fait une proposition.

mutilation accidentelle

Une couverture vous est offerte si vous subissez la perte d'un membre ou de vue en raison d'un *accident* qui ne peut être corrigée par une intervention chirurgicale ou par d'autres moyens, comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance *mutilation accidentelle* » du certificat d'assurance.

nous, notre et nos

TD Vie pour la couverture aux termes de l'assurance mutilation accidentelle, et Canada-Vie pour toutes les autres couvertures, selon le cas.

portion à échéance

Une *portion à échéance* correspond à une portion de votre ligne de crédit qui est remboursée au moyen de paiements réguliers au cours de la durée que vous avez choisie. Elle peut porter le nom de « *portion à échéance* » ou de « Option Privilège taux fixe » et, ce, selon le type de votre ligne de crédit.

portion renouvelable

La tranche de la ligne de crédit qui n'est pas la *portion à échéance* qui vous permet d'effectuer un tirage sur la ligne de crédit et de rembourser jusqu'à concurrence de la *limite* de crédit.

Qu'est-ce qui est couvert par l'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit?

L'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit offre ce qui suit :

Assurance vie	Assurance maladie grave
Une couverture en cas de votre décès. L'assurance vie comprend également une assurance <i> mutilation accidentelle </i> , qui offre une couverture si vous subissez une perte assurée qui est causée par un <i> accident </i> .	Une couverture si un médecin pose un diagnostic : de cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie), de crise cardiaque aiguë ou d' <i>accident vasculaire cérébral</i> .

Qui a droit à l'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit?

Vous pouvez présenter une proposition d'assurance si vous êtes résident canadien et si vous respectez tous les critères pertinents dans le tableau ci-après :

Type d'assurance	Assurance vie	Assurance maladie grave
Exigence d'admissibilité relative à l'âge : À la date de la proposition, vous devez être âgé :	<ul style="list-style-type: none">de 18 à 69 ans	<ul style="list-style-type: none">de 18 à 55 ans
Exigence d'admissibilité supplémentaire	s.o.	<ul style="list-style-type: none">Afin de présenter une proposition d'assurance maladie grave, vous devez présenter une proposition d'assurance vie ou encore il faut que votre proposition d'assurance vie soit déjà approuvée.

Début de l'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit

Pour ce qui est de l'assurance vie, la couverture commence à la date à laquelle vous avez présenté la proposition, si :

- le total de toutes les *limites* de vos lignes de crédit est égal ou inférieur à 50 000 \$; ou
- vous avez répondu « NON » aux questions médicales de 1 à 3 figurant sur la proposition et si le total de votre couverture est de 500 000 \$ ou moins

Pour ce qui est de l'assurance maladie grave, si vous avez répondu « NON » à toutes les questions touchant la santé figurant sur la proposition et si le total de la couverture est de 500 000 \$ ou moins, la couverture aux termes de l'assurance maladie grave commence à la date à laquelle vous avez présenté la proposition.

Si vous avez répondu « OUI » à l'une des questions touchant la santé qui figurent sur la proposition ou si le total de la couverture est supérieur à 500 000 \$, vous devez remplir un questionnaire sur la santé distinct ou donner votre consentement à ce que nous examinons votre admissibilité au régime de protection de crédit déterminée (au sens donné à ce terme ci-après). Dans ces circonstances, votre couverture ne commence qu'au moment où vous êtes avisé par écrit qu'elle est approuvée.

Les indemnités offertes

En cas d'approbation d'une réclamation, nous verserons à TD Canada Trust un montant jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ au chapitre de l'assurance vie et un montant jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ au chapitre de l'assurance maladie grave, indemnité qui serait appliquée au remboursement de ce qui suit :

- le solde impayé assuré de votre ligne de crédit, moins toutes les primes exigibles;
- plus l'intérêt exigible, le cas échéant;
- plus les frais de quittance ou les frais de paiement par anticipation, le cas échéant.

Régime de protection de crédit déterminée :

Le régime de protection de crédit déterminée offre la même couverture que celle de l'assurance maladie grave et celle de l'assurance vie; cependant, le plafond de couverture est de 500 000 \$ par couverture et se limite à une période de 5 ans. Vous pourriez être admissible à une couverture aux termes du régime de protection de crédit déterminée si vous ne répondez pas à nos critères d'approbation habituels pour la couverture pour laquelle vous avez fait une proposition à l'égard votre ligne de crédit ou si nous ne sommes pas en mesure de communiquer avec vous afin de remplir le questionnaire sur la santé et de terminer notre processus de souscription. Dans ce cas, nous vous en aviserons par écrit.

Couverture partielle :

Vous pouvez choisir de présenter une proposition de couverture partielle à l'égard de votre ligne de crédit en sélectionnant un pourcentage applicable à l'indemnité assurée afin d'assurer une tranche de votre ligne de crédit qui correspond à un montant de couverture allant de 300 000 \$ à 1 000 000 \$. Si la limite totale

est supérieure à 1 000 000 \$, il se peut que *nous* vous offrions une couverture partielle. Dans chaque cas, vous recevrez un avis écrit de *notre* décision.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les indemnités au chapitre de l'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit, du régime de protection de crédit déterminée et de la couverture partielle, veuillez vous reporter au certificat d'assurance.

Circonstances où aucune indemnité d'assurance ne sera payée

Les couvertures comportent certaines limites et exclusions. Voici quelques exemples de circonstances où aucune indemnité ne sera payée :

- si un médecin pose un diagnostic de cancer (quand il constitue un danger pour la vie) dans les 90 jours suivant le début de la couverture, votre assurance maladie grave prendra fin, et les primes seront remboursées.
- si un médecin pose un diagnostic d'une maladie assurée dans les 24 mois suivant la date de début de votre couverture et le diagnostic est lié à une maladie préexistante
- votre perte est causée par des blessures que vous vous êtes infligées intentionnellement, un suicide ou une tentative de suicide;

Pour un exposé complet des limites et des exclusions de la couverture, veuillez vous reporter au certificat d'assurance.

Quelles sont les conséquences du fait de cacher un renseignement ou de faire une déclaration inexacte?

Si vous omettez de communiquer des renseignements ou si vous donnez des renseignements erronés dans le cadre de votre proposition ou d'une demande visant une modification de couverture, il se peut que votre couverture soit annulée si elle était en vigueur depuis moins de 2 ans. De plus, vous devez *nous* fournir des renseignements exacts et complets en tout temps puisqu'il est possible que *nous* ne versions aucune indemnité si vous *nous* donnez des renseignements trompeurs ou incomplets.

Fin de l'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit

L'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit peut prendre fin avant le remboursement intégral de votre ligne de crédit. Par exemple, la police prend fin lorsque :

- vous n'êtes plus un emprunteur relativement à la ligne de crédit;
- *nous* versions une indemnité d'assurance vie à votre égard sur votre ligne de crédit;

- vous avez cumulé un total de trois mois de primes impayées;
- vous décédez.

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements sur la fin de la couverture, veuillez vous reporter aux rubriques « Fin de votre assurance vie » et « Fin de votre assurance maladie grave » du certificat d'assurance.

Coût de l'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit

Les primes mensuelles applicables aux *portions renouvelables* peuvent varier et sont calculées en fonction de ce qui suit :

- votre âge à la fin de la période de facturation de l'assurance;
 - le solde quotidien moyen de la *portion renouvelable* de votre ligne de crédit au cours de la période de facturation de l'assurance; et
 - le nombre de jours que compte la période de facturation de l'assurance.
- Note :** le solde quotidien moyen est calculé en fonction du solde quotidien de la *portion renouvelable* de votre ligne de crédit assurée au cours de la période de facturation.

Les primes mensuelles applicables aux *portions à échéance* sont calculées en fonction :

- du montant initial de votre *portion à échéance* et de votre âge au début de chaque durée
 - du nombre de jours que compte la période de facturation de l'assurance.
- Note :** Le taux de prime applicable à votre *portion à échéance* demeurera fixe au cours de la durée.

Rabais pour assurés multiples

- Un rabais de 15 % s'appliquera à la prime de chaque emprunteur assuré si plus d'un emprunteur est assuré sur la même ligne de crédit.

Réduction du taux de prime

Une réduction du taux de prime s'appliquera au coût de l'assurance pour les soldes assurés moyens de votre ligne de crédit comme suit :

- Une réduction du taux de prime 20 % s'appliquera aux montants allant de 75 000 \$ à 300 000 \$.
- Une réduction du taux de prime 25 % s'appliquera aux montants allant de 300 000 \$ à 500 000 \$.
- Une réduction du taux de prime 35 % s'appliquera aux montants allant de 500 000 \$ à 1 000 000 \$.

- Les primes d'assurance maladie grave et les primes d'assurance vie pour chacun des emprunteurs assurés sont calculées séparément et imputées à la ligne de crédit en un seul montant le dernier jour ouvrable de chaque mois.
- Les taux de prime par tranche de 1 000 \$ figurent dans le tableau ci-après.

Note : ces taux ne comprennent pas les taxes de vente provinciale applicables.

Taux de primes par tranche de 1 000 \$† de couverture individuelle :

Âge	Assurance vie	Assurance maladie grave	Âge	Assurance vie	Assurance maladie grave
18 à 29	0,17 \$	0,18 \$	50	0,63 \$	0,81 \$
30	0,18 \$	0,20 \$	51	0,65 \$	0,86 \$
31	0,20 \$	0,22 \$	52	0,69 \$	0,94 \$
32	0,21 \$	0,23 \$	53	0,74 \$	1,02 \$
33	0,22 \$	0,24 \$	54	0,78 \$	1,11 \$
34	0,23 \$	0,25 \$	55	0,83 \$	1,22 \$
35	0,24 \$	0,26 \$	56	0,88 \$	1,34 \$
36	0,25 \$	0,27 \$	57	0,93 \$	1,51 \$
37	0,26 \$	0,28 \$	58	1,00 \$	1,70 \$
38	0,29 \$	0,32 \$	59	1,08 \$	1,80 \$
39	0,31 \$	0,35 \$	60	1,16 \$	1,89 \$
40	0,32 \$	0,37 \$	61	1,25 \$	1,99 \$
41	0,35 \$	0,40 \$	62	1,35 \$	2,09 \$
42	0,37 \$	0,45 \$	63	1,47 \$	2,18 \$
43	0,39 \$	0,50 \$	64	1,61 \$	2,28 \$
44	0,42 \$	0,54 \$	65	1,75 \$	2,37 \$
45	0,45 \$	0,57 \$	66	1,92 \$	2,46 \$
46	0,48 \$	0,62 \$	67	2,11 \$	2,57 \$
47	0,51 \$	0,67 \$	68	2,32 \$	2,66 \$
48	0,56 \$	0,73 \$	69	2,60 \$	2,75 \$
49	0,61 \$	0,78 \$			

† plus la taxe de vente applicable

L'exemple suivant démontre la façon de calculer la prime mensuelle applicable à l'assurance vie d'une personne âgée de 34 ans ayant une *portion renouvelable* uniquement et un solde quotidien moyen assuré de 25 000 \$ en supposant une période de facturation de 31 jours :

	Coût de l'assurance vie
Taux de prime (A)	0,23 \$
Solde moyen (B)	25 000 \$
$A \times B \div 1\,000 = C$	$0,23 \$ \times 25\,000 \$ \div 1\,000 = 5,75 \$$
$C \times 12 \div 365 = D$ (prime quotidienne)	$5,75 \$ \times 12 \div 365 = 0,1890 \$$
$D \times$ nombre de jours dans la période de facturation = E (prime mensuelle)	$0,1890 \$ \times 31 = 5,86 \$$
Appliquer la taxe de vente applicable de 9%	$5,86 \$ \times 1,09 = 6,39 \$$

Dans cet exemple, la prime d'assurance vie serait ainsi de 6,39 \$ pour le mois en cause.

L'exemple suivant démontre la façon de calculer la prime mensuelle applicable à l'assurance maladie grave et vie d'une personne âgée de 30 ans ayant une *portion à échéance* uniquement et un solde quotidien moyen assuré de 50 000 \$ au début de la durée, en supposant une période de facturation de 31 jours :

	Coût de l'assurance vie	Coût de l'assurance maladie grave
Taux de prime (A)	0,18 \$	0,20 \$
Solde du début de la durée (B)	50 000 \$	50 000 \$
$A \times B \div 1\,000 = C$	$0,18 \$ \times 50\,000 \$ \div 1\,000 = 9,00 \$$	$0,20 \$ \times 50\,000 \$ \div 1\,000 = 10,00 \$$
$C \times 12 \div 365 = D$ (prime quotidienne)	$9,00 \$ \times 12 \div 365 = 0,2959 \$$	$10,00 \$ \times 12 \div 365 = 0,3288 \$$
$D \times$ nombre de jours dans la période de facturation = E (prime mensuelle)	$0,2959 \$ \times 31 = 9,17 \$$	$0,3288 \$ \times 31 = 10,19 \$$
Appliquer la taxe de vente applicable de 9%	$9,17 \$ \times 1,09 = 10,00 \$$	$10,19 \$ \times 1,09 = 11,11 \$$
Total	$10,00 \$ + 11,11 \$ = 21,11 \$$	

Dans cet exemple, la prime d'assurance maladie grave et vie serait ainsi de 21,11 \$ pour le mois en cause.

- Les primes applicables aux portions renouvelables et à la ou aux portions à échéance sont calculées séparément et sont imputées à la ligne de crédit comme une seule prime.

Puis-je annuler l'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit?

Vous pouvez annuler la présente assurance à tout moment en composant le **1-888-983-7070**.

Toute demande d'annulation doit *nous* être présentée par écrit ou par téléphone :

- Par téléphone : l'annulation entrera en vigueur à la date de votre appel; ou
- Par la poste : l'annulation entrera en vigueur à la date à laquelle *nous* recevons votre demande envoyée par la poste.

Si vous annulez votre couverture dans les 30 premiers jours, *nous* rembourserons les primes à la condition qu'aucune réclamation n'ait été présentée, et la couverture sera considérée comme n'étant jamais entrée en vigueur. Vous pouvez annuler votre couverture à tout moment suivant les 30 premiers jours, et *nous* rembourserons toute prime que *nous* pouvons vous devoir une fois que votre couverture a été annulée. Si plus d'un emprunteur est assuré à l'égard de la ligne de crédit, chaque emprunteur assuré doit présenter individuellement une demande d'annulation de la couverture.

Comment puis-je présenter une réclamation?

Vous pouvez obtenir des formulaires de réclamation en communiquant avec TD Vie au **1-888-983-7070** ou en ligne à l'adresse tdassurance.com/reclamation. TD Vie doit recevoir le formulaire de réclamation initial ainsi que les preuves de décès, de sinistre ou d'un diagnostic d'une maladie grave assurée le plus rapidement possible après l'incident et en respectant les délais suivants :

- Pour une réclamation au chapitre de l'assurance vie, vous devez soumettre votre réclamation dans les **trois ans** suivant la date de décès de la personne assurée.
- Pour une réclamation au chapitre de l'assurance mutilation accidentelle, vous devez soumettre votre réclamation dans l'année suivant la date de la perte assurée de la personne assurée.
- Pour une réclamation au chapitre de l'assurance maladie grave, vous devez soumettre votre réclamation dans l'année suivant le diagnostic posé par un médecin d'une maladie grave assurée.

Nous pouvons exiger qu'un médecin de *notre* choix vous examine afin de valider une réclamation aux termes de l'assurance maladie grave ou de l'assurance mutilation accidentelle. *Nous* n'effectuons le paiement d'une indemnité qu'après que toutes les exigences en matière de preuves relatives à la réclamation ont été satisfaites.

Dès la réception des preuves de décès, de sinistre ou d'un diagnostic d'une maladie et l'approbation de la réclamation, nous effectuerons le paiement dans les 30 jours suivants.

En cas de refus de votre réclamation, vous pouvez en tout temps appeler de la décision en nous soumettant de nouveaux renseignements. Vous pouvez également consulter l'Autorité des marchés financiers ou votre propre conseiller juridique.

Qui peut répondre à mes questions au sujet de l'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit?

Vous pouvez communiquer avec TD Vie au 1-888-983-7070 si vous avez des questions relativement à la souscription, aux réclamations et à l'administration de l'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit.

Pour obtenir plus d'informations à propos des obligations des assureurs et du distributeur, vous pouvez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers dont les coordonnées figurent ci dessous :

Autorité des marchés financiers Place de la Cité, Tour Cominar 2640, boul Laurier, 4 ^e étage Québec (Québec) G1V 5C1	Tél : Québec 418-525-0337 Montréal : 514-395-0337 Sans frais : 1-877-525-0337 Site Web : www.lautorite.qc.ca
--	--

Plaintes

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la politique de traitement des plaintes et la façon de déposer une plainte, veuillez vous rendre à la page Service à la clientèle : Trouvez la meilleure solution possible à l'adresse : www.tdassurance.com/service-a-la-clientele/la-resolution-de-problemes

Vous pouvez également trouver la politique de traitement des plaintes de Canada-Vie et obtenir des renseignements sur la façon de déposer une plainte en vous rendant à l'adresse www.canadalife.com/fr/soutien/information-consommateurs/plaintes-clients-ombudsman.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit, veuillez vous reporter au certificat d'assurance compris dans le présent livret, ou veuillez vous rendre au site suivant :

www.tdassurance.com/produits-et-services/protection-de-credit et cliquer sur l'onglet « Ligne de crédit ».

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits. Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : **TD Canada Trust**

Nom de l'assureur : **La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie et TD, Compagnie d'assurance-vie**

Nom du produit d'assurance : **Assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit**



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, *nous* vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur.

Lorsque cette rémunération est supérieure à 30%, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir **à diminuer la durée du financement. Informez-vous** auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.

Visitez **www.lautorite.qc.ca** ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie et TD, Compagnie d'assurance-vie

Cette fiche ne peut être modifiée.

Une protection pour votre ligne de crédit

Protéger ce qui est important

Certificat d'assurance

- **L'assurance mutilation accidentelle est offerte par :**

TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie »)

P.O. Box 1

TD Centre

Toronto (Ontario) M5K 1A2

Tél. : 1-888-983-7070

- **Toutes les autres couvertures sont offertes par :**

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie »)

Service des prestations d'assurance crédit collective

330 University Avenue

Toronto (Ontario) M5G 1R8

Tél. : 1-800-380-4572

- **Administrée par :**

TD Vie

Certificat d'assurance

Les pages 18 à 58 du présent livret constituent le certificat d'assurance, qui s'applique aux personnes couvertes par l'assurance vie sur ligne de crédit et l'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit.

Note : Dans le présent certificat d'assurance, **vous, votre** et **vos** désignent le ou les emprunteurs ou le ou les garants qui sont assurés aux termes de la *police*.

Nous, notre et **nos** désignent la Canada-Vie ou TD Vie, selon de cas*. Vous trouverez la définition de tous les termes en italique à la rubrique « Définitions des termes que nous utilisons » à la page 56.

Présentation de vos couvertures d'assurance

L'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit offre une couverture d'assurance vie, d'assurance mutilation accidentelle et d'assurance maladie grave, tel qu'il est décrit ci-après :

- En ce qui concerne l'assurance vie, nous verserons une indemnité à TD Canada Trust pour le remboursement de votre ligne de crédit dans le cas de votre décès.
- En ce qui concerne l'assurance mutilation accidentelle, nous verserons une indemnité à TD Canada Trust pour le remboursement de votre ligne de crédit en cas de perte couverte (se reporter à la page 25 du certificat d'assurance pour de plus amples renseignements sur les pertes couvertes). Votre assurance vie sur ligne de crédit comprend une assurance mutilation accidentelle.
- En ce qui concerne l'assurance maladie grave, nous verserons une indemnité à TD Canada Trust pour couvrir le remboursement de votre ligne de crédit dans l'éventualité où vous recevez un diagnostic de cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie), de crise cardiaque aiguë ou d'accident vasculaire cérébral. L'assurance maladie grave est facultative et est offerte uniquement si vous souscrivez une assurance vie sur ligne de crédit.

La couverture maximale que vous pouvez souscrire, soit la somme pour laquelle vous pouvez être assuré, est de 1 000 000 \$ pour l'assurance vie (qui comprend l'assurance mutilation accidentelle) et de 1 000 000 \$ pour l'assurance maladie grave à l'égard de toutes vos lignes de crédit.

Si vous présentez une proposition d'assurance vie sur ligne de crédit et que vous êtes assuré, que vous souscriviez une assurance maladie grave facultative ou non, les modalités de votre couverture aux termes de la *police* consistent en ce qui suit :

- *vosre proposition;*
- *vosre certificat d'assurance compris dans le présent livret;*
- *tous les autres documents que nous vous demandons de soumettre;*
- *vos réponses aux questions que nous pouvons vous poser lorsque nous envisageons vosre couverture, que ces renseignements soient transmis verbalement, par écrit ou par voie électronique; et*
- *toute confirmation écrite de vosre couverture que nous pouvons vous fournir.*

De plus, conformément à la loi applicable, *vous* ou une personne qui présente une réclamation en *vosre* nom pouvez demander :

- *une copie de vosre proposition;*
- *une copie du certificat d'assurance;*
- *une copie de tous les autres documents que nous vous demandons de soumettre; et*
- *une copie de vos réponses aux questions que nous pouvons vous poser lorsque nous envisageons vosre couverture, que ces renseignements soient transmis verbalement, par écrit ou par voie électronique.*

Vous ou une personne qui présente une réclamation en *vosre* nom pouvez demander des copies de tous ces documents à tout moment en communiquant avec TD Vie au **1-888-983-7070**.

*L'assurance mutilation accidentelle est offerte par TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie ») aux termes de la *police* collective n° G/H.60158AD. Toutes les autres couvertures sont offertes par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie ») aux termes de la *police* collective n° G/H.60158. TD Vie est l'administrateur autorisé de la Canada-Vie.

TD Canada Trust n'agit pas à titre de mandataire de la Canada-Vie. Ni l'une ni l'autre n'a de participation dans l'autre.

TD Canada Trust n'agit pas à titre de mandataire de TD Vie, sa filiale en propriété exclusive. *TD Canada Trust* reçoit des honoraires de la part de la Canada-Vie et de TD Vie en contrepartie de ses activités, y compris lorsqu'elle obtient des souscriptions d'emprunteurs aux termes de cette couverture.

Qui reçoit l'indemnité?

En cas d'approbation d'une réclamation, *nous* versons l'indemnité à *TD Canada Trust* afin qu'elle soit appliquée à *vosre* ligne de crédit.

Qui a droit à l'assurance?

L'assurance *maladie grave* et *vie sur ligne de crédit* est proposée uniquement aux emprunteurs ayant obtenu une *ligne de crédit*.

Pour pouvoir présenter une *proposition* d'assurance à l'égard de votre *ligne de crédit* :

- vous devez être un résident canadien; et
 - vous devez être âgé de 18 à 69 ans pour pouvoir faire une *proposition* d'assurance *vie*; ou
 - vous devez être âgé de 18 à 55 ans pour pouvoir présenter une *proposition* d'assurance *maladie grave*. Votre *proposition* d'assurance *vie* doit être approuvée et vous devez être assuré afin de souscrire une assurance *maladie grave*.

Un résident canadien est toute personne qui :

- a vécu au Canada pendant au moins 183 jours au cours de la dernière année (il n'est pas obligatoire que ces jours soient consécutifs); ou
- est membre des Forces armées canadiennes.

Si vous ne répondez pas aux exigences en matière d'âge ou de santé, il est possible que vous soyez admissible à une couverture complète ou partielle en raison de la reconnaissance d'assurance antérieure. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Reconnaissance d'assurance antérieure ».

Note : Tout emprunteur associé à la *ligne de crédit* peut présenter une *proposition* d'assurance *maladie grave* et *vie sur ligne de crédit*.

Comment présenter une *proposition* d'assurance

Pour présenter une demande de couverture, vous devez remplir et soumettre une *proposition*. Vous pouvez présenter une *proposition* à tout moment à une succursale TD Canada Trust ou par téléphone.

Comment présenter une réclamation

Vous pouvez obtenir le formulaire de réclamation en communiquant avec TD Vie au **1-888-983-7070** ou en ligne à l'adresse **tdassurance.com/reclamation**.

Nous devons recevoir une réclamation dans un délai précis :

- Pour une réclamation d'assurance *vie*, vous devez soumettre votre réclamation dans **l'année** suivant la date de décès.
- Pour une réclamation d'assurance *mutilation accidentelle*, vous devez soumettre votre réclamation dans **l'année** suivant la date de votre perte couverte.
- Pour une réclamation d'assurance *maladie grave*, vous devez soumettre votre

réclamation dans **l'année** suivant le diagnostic posé par un médecin d'une maladie grave couverte. *Vous devez également fournir des preuves écrites du diagnostic d'une maladie grave couverte.*

Nous ne réglerons aucune demande présentée une fois que les délais susmentionnés seront expirés.

Il est possible que *nous* exigions également ce qui suit :

- des pièces justificatives ou des renseignements additionnels à l'égard de la réclamation;
- qu'un médecin de *notre* choix vous examine afin de valider la réclamation; ou
- les deux.

Nous ne verserons l'indemnité que lorsque ces exigences auront été satisfaites.

Renseignements additionnels sur la réclamation

- *Vous ne pouvez obtenir qu'un paiement de prestations relatif à l'assurance vie et un paiement de prestations relatif à l'assurance maladie grave, par personne assurée, par ligne de crédit assurée.*
- *Nous décrivons la façon dont nous calculons le montant de votre indemnité aux rubriques « Indemnité maximale relative à l'assurance vie que vous pouvez souscrire » et « Indemnité maximale relative à l'assurance maladie grave que vous pouvez souscrire ».*
- *Si vous avez assuré plus d'une ligne de crédit, nous affecterons les indemnités d'assurance au remboursement de chacune de vos lignes de crédit dans l'ordre dans lequel vous avez assuré vos lignes de crédit.*
- *Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables aux termes du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'Insurance Act (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la Loi sur les assurances (pour une action en justice ou une procédure régie par la loi du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable. Pour les actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le Code civil du Québec.*

Couvertures

Assurance vie

L'assurance vie comprend l'assurance vie et l'assurance mutilation accidentelle.

Début de votre assurance vie

Une fois que votre ligne de crédit a été approuvée, votre couverture commence :

- à la date à laquelle vous avez fait une proposition si votre couverture totale est inférieure ou égale à 50 000 \$;
- à la date à laquelle vous avez fait une proposition si vous avez répondu « NON » aux questions 1 à 3 touchant la santé figurant dans votre proposition (rubrique « Renseignements sur votre état de santé ») et si votre couverture totale est de 500 000 \$ ou moins; ou
- à la date à laquelle nous vous informons par écrit que nous avons approuvé votre assurance vie si vous avez répondu « OUI » à l'une des questions touchant la santé qui figurent dans votre proposition (rubrique « Renseignements sur votre état de santé ») ou si votre couverture totale est supérieure à 500 000 \$.

Circonstances où vous devez remplir un questionnaire sur la santé

- Vous devrez remplir un questionnaire sur la santé pour que nous puissions examiner votre admissibilité à la couverture pour laquelle vous avez fait une proposition à l'égard de votre ligne de crédit si vous avez répondu « OUI » à au moins une des questions touchant la santé figurant dans votre proposition (rubrique « Renseignements sur votre état de santé »).
- Vous devrez remplir un questionnaire sur la santé pour que nous puissions examiner votre admissibilité à la couverture pour laquelle vous avez fait une proposition à l'égard de votre ligne de crédit si votre couverture totale est supérieure à 500 000 \$.
- Nous examinerons votre proposition et nous vous informerons par la poste si votre proposition de couverture a été approuvée; la couverture commence à la date à laquelle nous vous informons par écrit que nous avons approuvé votre assurance vie et/ou votre assurance maladie grave pour laquelle vous avez fait une proposition à l'égard de votre ligne de crédit ou aux termes du régime de protection de crédit déterminée.

Note : Nous nous réservons le droit de modifier nos exigences en matière de souscription et les questions figurant dans la proposition à tout moment.

Montant de couverture maximal d'assurance vie que vous pouvez souscrire

Vous avez le droit d'assurer la *limite de votre ligne de crédit* jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ à l'égard de toutes vos *lignes de crédit*. Cette limite s'applique à la totalité des indemnités d'assurance vie, d'assurance mutilation accidentelle et d'assurance *maladie grave* payables à une seule personne assurée.

Note : L'indemnité sera assujettie au montant de couverture maximal d'assurance vie et à toute autre restriction applicable présentée dans la lettre d'approbation ou le certificat d'assurance qui vous est envoyé.

Calcul de l'indemnité d'assurance vie

Lorsque nous payons une indemnité d'assurance, nous déterminons la somme payable selon les dates suivantes :

- pour l'assurance vie, la date du décès;
- pour l'assurance mutilation accidentelle, la date de l'accident qui a causé une perte couverte.

En cas de paiement d'indemnité, sous réserve du montant maximal de 1 000 000 \$ d'assurance vie, nous versons la somme suivante à l'égard de votre *ligne de crédit* :

- le solde impayé, jusqu'à concurrence de votre *montant d'assurance vie* à la date du décès ou à la date de l'accident causée par une perte couverte. Nous ne versons aucune somme supérieure à ce solde impayé*.

De plus, sous réserve du montant maximal d'assurance vie de 1 000 000 \$, nous versons le montant suivant lié à votre *ligne de crédit* :

- plus les frais de quittance ou les frais de paiement par anticipation, le cas échéant;
- plus l'intérêt exigible, le cas échéant.

Note : Nous déduisons de l'indemnité d'assurance les paiements en souffrance de la *ligne de crédit* avant la date à laquelle nous calculons l'indemnité.

Pour ce qui est des *lignes de crédit* assorties d'une couverture partielle, le montant de l'indemnité relative à l'assurance vie offert sera plafonné en fonction du pourcentage applicable à l'indemnité assurée du solde de votre *ligne de crédit* à la date du décès ou à la date à laquelle l'accident a entraîné une perte assurée, qui est soit :

- précisé au moment de la *proposition*; ou
- précisé dans la lettre que nous vous ferons parvenir selon laquelle nous approuvons votre couverture partielle.

L'indemnité relative à l'assurance vie est assujettie à la couverture maximale.

Circonstances où une indemnité relative à l'assurance vie peut être limitée

L'indemnité relative à l'assurance vie peut être limitée si le décès d'un emprunteur assuré découle d'une maladie dont vous aviez des symptômes, pour laquelle vous avez obtenu une consultation médicale ou pour laquelle vous avez reçu des traitements, des soins ou des services, y compris des médicaments d'ordonnance dans les 12 mois qui ont précédé la date du décès.

Dans ce cas, l'indemnité d'assurance se limite au montant le moins élevé entre :

- le solde impayé total de la *portion à échéance* et de la *portion renouvelable* la veille de la date du décès, sous réserve du *montant d'assurance vie**; ou
- le solde impayé total de la *portion à échéance* à la date du décès et la moyenne des soldes de la *portion renouvelable* pendant les 24 derniers mois avant la date du décès.

Note : Si vous avez une couverture partielle, le pourcentage applicable à l'indemnité assurée sera appliqué soit au solde impayé soit au solde du relevé moyen servant à calculer votre l'indemnité d'assurance.

Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance vie

En cas de décès, nous verserons une indemnité à TD Canada Trust jusqu'à concurrence du *montant d'assurance vie* et sous réserve des limites énoncées dans le présent certificat d'assurance.

Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance vie

Nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance vie si :

- votre décès a lieu avant le début de votre couverture;
- votre décès résulte d'événements liés directement ou indirectement à ce qui suit, en découle, suite à votre participation ou tentative de participation à ces événements, événements qui en sont tributaires, y ont contribué ou y sont associés :
 - i. votre utilisation d'une drogue, d'une substance toxique, d'une substance intoxicante ou d'un stupéfiant, à moins que vous ne le preniez en suivant les instructions de votre médecin;
 - ii. votre conduite d'un véhicule automobile ou d'une embarcation si vous conduisiez avec des facultés affaiblies en raison de votre consommation de drogues ou d'alcool ou si votre taux d'alcoolémie était supérieur à la limite légale établie dans le territoire où le décès a eu lieu; ou
 - iii. le fait que vous ayez commis ou tenté de commettre une infraction criminelle.

- *vosre réclamation d'assurance vie n'a pas été présentée au cours de l'année suivant la date du décès;*
- *vosre couverture d'assurance est en vigueur depuis moins de deux ans et vous décédez de blessures que vous vous êtes infligées intentionnellement, d'un suicide ou d'une tentative de suicide (que vous soyez conscient ou non du résultat de vos gestes, peu importe vosre état d'esprit). Dans ces circonstances, toutes les primes d'assurance seront remboursées.*
- *le montant de vos lignes de crédit assurées est inférieur ou égal à 50 000 \$ et vosre décès survient dans les 12 mois suivant la date à laquelle vosre couverture commence et résulte d'une maladie pour laquelle vous avez obtenu une consultation médicale ou pour laquelle vous avez reçu des traitements, des soins ou des services, y compris des médicaments d'ordonnance dans les 12 mois qui ont précédé la date du début de vosre couverture. Dans ces circonstances, toutes les primes d'assurance seront remboursées.*

Pour obtenir des renseignements sur d'autres exclusions, veuillez vous reporter à la rubrique « Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures ».

Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle

En cas de mutilation accidentelle, nous verserons une indemnité à TD Canada Trust, jusqu'à concurrence de vosre montant d'assurance vie, si vous subissez une perte couverte, tel qu'il est décrit ci-après, qui :

- constitue une blessure corporelle;
- est causé uniquement et directement par un *accident*;
- survient dans les 365 jours suivant l'*accident*; et
- ne peut être corrigée par une intervention chirurgicale ou par d'autres moyens.

Liste de pertes couvertes :

- la perte des deux bras;
- la perte des deux jambes;
- la perte d'un bras et d'une jambe;
- la perte d'une jambe et de la vue d'un œil;
- la perte d'un bras et de la vue d'un œil;
- la perte de la vue des deux yeux;
- la perte de l'usage des deux jambes ou de tous les membres en raison d'une paraplégie ou d'une quadriplégie;
- la perte de l'usage d'un bras et d'une jambe d'un côté du corps en raison d'une hémiplégie.

Les pertes sont définies comme suit :

- la perte d'un bras signifie l'amputation du bras au niveau ou au-dessus de l'articulation du poignet;
- la perte d'une jambe signifie l'amputation de la jambe au niveau ou au-dessus de l'articulation de la cheville;
- la perte de la vue signifie la perte totale et irréversible de la vision dans l'œil, comme le confirme l'ophtalmologiste, l'acuité visuelle corrigée étant de 20/200 ou moins;
- une perte attribuable à la paraplégie signifie la paralysie totale et irréversible des jambes et de la partie inférieure du corps;
- une perte attribuable à la quadriplégie signifie la paralysie totale et irréversible du corps à partir du cou; et
- une perte attribuable à l'hémiplégie signifie la paralysie totale et irréversible d'un côté du corps.

Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle

Nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle si :

- *votre mutilation accidentelle survient avant le début de votre couverture;*
- *votre perte est causée par des blessures que vous vous êtes infligées intentionnellement, un suicide ou une tentative de suicide (que vous soyez conscient ou non du résultat de vos gestes, peu importe votre état d'esprit);*
- *votre perte est liée à un accident qui a lieu plus de 12 mois avant la perte couverte;*
- *votre perte résulte d'événements liés directement ou indirectement à ce qui suit, en découle, suite à votre participation ou tentative de participation à ces événements, événements qui en sont tributaires, y ont contribué ou y sont associés :*
 - votre utilisation d'une drogue, d'une substance toxique, d'une substance intoxicante ou d'un stupéfiant, à moins que vous ne le preniez en suivant les instructions de votre médecin;*
 - votre conduite d'un véhicule automobile ou d'une embarcation si vous conduisiez avec des facultés affaiblies en raison de votre consommation de drogues ou d'alcool ou si votre taux d'alcoolémie était supérieur à la limite légale établie dans le territoire où le décès a eu lieu; ou*
 - le fait que vous ayez commis ou tenté de commettre une infraction criminelle.*

- vous n'avez pas présenté *votre* réclamation au cours de l'année suivant la date de *votre* perte; ou
- *votre* perte est une blessure résultant directement ou indirectement d'une maladie ou d'une déficience de naissance :
 - que la maladie ait commencé avant ou après le début de *votre* couverture;
 - peu importe la façon dont *vous* avez contracté la maladie;
 - que la maladie, la déficience ou la blessure qui en découlait ait été prévue ou non.

Pour obtenir des renseignements sur d'autres exclusions, veuillez *vous* reporter à la rubrique « Circonstances où *nous* pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures ».

Circonstances où *nous* pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures

- si *vous* donnez des réponses fausses ou incomplètes relativement à des renseignements dont *nous* avons besoin afin d'approuver *votre proposition* d'assurance; ou
- si *vous* fournissez des renseignements faux ou incomplets lorsque *vous* demandez d'apporter des modifications à *votre* couverture.

Ces exigences s'appliquent aux réponses contenues dans *votre proposition* et aux autres renseignements que *nous* recevons de *vous* , par écrit, par voie électronique ou par téléphone.

Montant d'assurance vie après le versement d'une indemnité

- Si *nous* versons une indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle, le pourcentage applicable à l' *indemnité assurée* pour l' *assurance vie* sera réduite selon le montant de l'indemnité payé.
- Si *nous* versons une indemnité relative à l' *assurance maladie grave* , le pourcentage applicable à l' *indemnité assurée* pour l' *assurance vie* sera réduite selon le montant de l'indemnité payé.
- Si *nous* versons une indemnité d'assurance, la réduction du montant de *votre* indemnité ou la résiliation de *votre* couverture n'aura aucune incidence sur le *montant d'assurance vie* d'autres emprunteurs assurés à l'égard de *votre ligne de crédit* .

Par exemple :

Si vous avez :

- une *ligne de crédit* ayant une limite de 1 000 000 \$;
- un pourcentage applicable à l'*indemnité assurée* de 100% (soit une pleine garantie) dans le cadre de l'*assurance maladie grave* et l'*assurance vie*; et
- une réclamation au chapitre de l'*assurance mutilation accidentelle* ainsi qu'un paiement d'*indemnité* de 250 000 \$ qui sont approuvés.

Alors

- le pourcentage applicable à *votre indemnité assurée* pour *votre assurance maladie grave et vie* se fixera à 75% ((1 000 000 \$ - 250 000 \$)/1 000 000 \$ = 75%)

Note : si vous désirez obtenir de plus amples renseignements sur le pourcentage applicable à *votre indemnité assurée*, veuillez vous reporter à la rubrique « Couverture partielle » à la page 35.

Fin de votre assurance vie

Votre assurance vie contractée à l'égard de *votre ligne de crédit* prendra fin sans que vous receviez un préavis à la date à laquelle l'un des événements suivants survient :

- vous n'êtes plus un emprunteur relativement à la *ligne de crédit*;
- vous avez atteint l'âge de 70 ans;
- si vous êtes assuré aux termes du *régime de protection de crédit déterminée*, si la période de 5 ans de *votre couverture* prend fin ou si vous atteignez l'âge de 70 ans alors que vous êtes inscrit au *régime de protection de crédit déterminée*;
- nous recevons une demande écrite de *votre part* nous demandant d'annuler *votre couverture* ou, si nous sommes en mesure de confirmer *votre identité*, nous recevons une demande de *votre part* par téléphone nous demandant d'annuler *votre couverture*. Si plus d'un emprunteur est assuré à l'égard de la *ligne de crédit*, chaque emprunteur assuré doit présenter individuellement une demande d'annulation de la couverture;
- la *ligne de crédit* assurée est entièrement remboursée et fermée*;
- un total de trois mois de primes impayées se sont cumulés;
- nous vous versons une *indemnité d'assurance vie* à l'égard de *votre ligne de crédit*;
- la *police* a été résiliée;

- *TD Canada Trust* intente une action en justice contre un emprunteur relativement à la *ligne de crédit** assurée;
- la *limite de ligne de crédit* assurée existante est augmentée et, par conséquent, l'augmentation fait en sorte que le *total* est supérieur à 50 000 \$. Dans ces circonstances, vous devrez présenter une nouvelle proposition*;
- vous décédez.

*Dans de tels cas, la couverture applicable à la *ligne de crédit* prendra fin pour tous les autres emprunteurs assurés.

Lorsque *votre* couverture prend fin, peu importe la raison, nous n'en aviserons pas la ou les autres personnes redevables envers *TD Canada Trust* à l'égard de la *ligne de crédit*.

Si *votre* couverture prend fin, nous vous rembourserons toutes les primes que nous pouvons vous devoir. Si vous annulez *votre* couverture dans les 30 premiers jours, vos primes vous seront remboursées, et la couverture sera considérée comme n'étant jamais entrée en vigueur. Si vous présentez une réclamation dans les 30 premiers jours, vous ne recevrez aucun remboursement.

Note : si vous faites une *proposition* d'assurance vie mais avant l'activation de la *ligne de crédit*, et si *TD Canada Trust* approuve une modification de la *limite* qui augmenterait *votre* couverture totale à plus de 50 000 \$, vous devrez présenter une nouvelle *proposition*.

Note : *Votre* couverture peut prendre fin avant le remboursement de *votre* *ligne de crédit*.

Assurance maladie grave

L'assurance maladie grave couvre le cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie), une crise cardiaque aiguë ou un accident vasculaire cérébral.

Début de votre assurance maladie grave

Une fois que *votre* *ligne de crédit* a été approuvée, *votre* assurance maladie grave commence :

- à la date à laquelle vous avez fait une demande de couverture si vous avez répondu « NON » aux questions sur la santé figurant dans *votre* proposition (rubrique « Renseignements sur votre état de santé ») et si *votre* couverture totale est de 500 000 \$ ou moins; ou
- à la date à laquelle nous vous informons par écrit que nous avons approuvé *votre* assurance maladie grave si vous avez répondu « OUI » à l'une des questions sur la santé figurant dans *votre* proposition (rubrique

« Renseignements sur votre état de santé ») ou si votre couverture *totale* est supérieure à 500 000 \$.

Si vous avez une *ligne de crédit* assortie d'une assurance *vie* ou d'une assurance *vie et maladie grave* et que vous faites une demande de refinancement ou demandez une hausse de couverture, la date de début de votre couverture sera précisée à la rubrique « Apporter une modification à votre couverture ».

Circonstances où vous devez remplir un questionnaire sur la santé

- Vous devrez remplir un *questionnaire sur la santé* pour que nous puissions examiner votre admissibilité à une couverture à l'égard de votre *ligne de crédit* si vous avez répondu « OUI » à au moins une des questions sur la santé de votre *proposition* (rubrique « Renseignements sur votre état de santé »); ou
- Vous devrez remplir un *questionnaire sur la santé* pour que nous puissions examiner votre admissibilité à une couverture à l'égard de vos *lignes de crédit* si votre couverture *totale* est supérieure à 500 000 \$.

Nous examinerons votre *proposition* et nous vous informerons par la poste si votre *proposition* de couverture a été approuvée.

Note : Nous nous réservons le droit de modifier nos exigences en matière de souscription et les questions figurant dans la *proposition* à tout moment.

Si vous présentez une *proposition d'assurance maladie grave* en plus de l'assurance *vie* et que nous avons besoin d'autres renseignements de votre part, il se peut que vos couvertures commencent à des dates différentes. Cependant, votre assurance *maladie grave* n'entrera jamais en vigueur avant votre assurance *vie*.

Montant de couverture maximal d'assurance maladie grave que vous pouvez souscrire

Vous pouvez présenter une *proposition d'assurance* visant la limite de votre *ligne de crédit* jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ relativement à toutes vos *lignes de crédit*. Cette limite s'applique à la totalité des indemnités relative à l'assurance *vie*, à l'assurance mutilation accidentelle et à l'assurance *maladie grave* payables à une seule personne.

Note : La couverture sera assujettie aux montants maximaux d'assurance *maladie grave* et à toute autre restriction indiquée dans la lettre d'approbation ou le certificat d'assurance qui vous est envoyé.

Calcul d'une indemnité relative à l'assurance maladie grave

Lorsque nous payons une indemnité d'assurance, nous déterminons la somme payable à la date du diagnostic.

En cas de paiement d'indemnité, sous réserve du montant maximal de 1 000 000 \$ d'assurance *maladie grave*, nous versons la somme suivante à l'égard de votre *ligne de crédit* :

- le solde impayé jusqu'à concurrence de votre *montant d'assurance* à la date du diagnostic*. Nous ne versons aucune somme supérieure à ce solde;

De plus, sous réserve du montant maximal d'assurance *maladie grave* de 1 000 000 \$, nous versons le montant suivant lié à votre *ligne de crédit* :

- les frais de quittance ou les frais de paiement par anticipation, le cas échéant;
- l'intérêt exigible, le cas échéant.

Note : Nous déduisons de l'indemnité d'assurance les paiements en souffrance de la *ligne de crédit* avant la date à laquelle nous calculons l'indemnité.

Pour ce qui est des *lignes de crédit* assorties d'une couverture partielle, le montant de l'indemnité relative à l'assurance *maladie grave* offert sera plafonné en fonction du pourcentage applicable à l'*indemnité assurée* du solde de votre *ligne de crédit*, à la date du diagnostic d'une maladie grave assurée. Votre pourcentage applicable à l'*indemnité assurée* est soit :

- précisé au moment de la *proposition*; ou
- précisé dans la lettre que nous vous ferons parvenir selon laquelle nous approuvons votre couverture partielle.

L'indemnité relative à l'assurance *maladie grave* est assujettie à la couverture maximale.

*Le paiement est toujours assujetti à la rubrique « Circonstances où une indemnité relative à l'assurance *maladie grave* peut être limitée ».

Circonstances où une indemnité relative à l'assurance *maladie grave* peut être limitée

L'indemnité relative à l'assurance *maladie grave* peut être limitée si le diagnostic d'une maladie grave couverte découle directement ou indirectement d'une maladie dont vous aviez des symptômes, pour laquelle vous avez obtenu une consultation médicale ou pour laquelle vous avez reçu des traitements, des soins ou des services, y compris des médicaments d'ordonnance dans les 12 mois qui ont précédé la date du diagnostic.

Dans ce cas, l'indemnité d'assurance se limite au montant le moins élevé entre :

- le solde impayé total de la *portion à échéance* et de la *portion renouvelable* la veille de la date du diagnostic, sous réserve du *montant d'assurance maladie grave**; ou
- le solde impayé total de la *portion à échéance* à la date du diagnostic et la moyenne des soldes de la *portion renouvelable* pendant les 24 derniers mois avant la date du diagnostic.

Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance maladie grave

Dans l'éventualité où un médecin pose un diagnostic de *cancer* (quand celui-ci constitue un danger pour la vie), de *crise cardiaque aiguë* ou d'*accident vasculaire cérébral*, nous verserons une indemnité à TD Canada Trust jusqu'à concurrence de votre montant d'assurance maladie grave, comme il est décrit à la rubrique « Calcul d'une indemnité relative à l'assurance maladie grave ».

Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance maladie grave

Nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance maladie grave si :

- votre diagnostic d'une maladie couverte a lieu dans les 24 mois suivant le début de votre couverture aux termes du présent certificat d'assurance et votre diagnostic résulte d'une maladie ou d'un trouble (que la maladie ou le trouble soit diagnostiqué ou non) dont vous aviez des symptômes, pour laquelle vous avez obtenu une consultation médicale ou subi des examens ou pour laquelle vous avez reçu des traitements, des soins ou des services (notamment des services ou des mesures de diagnostic), y compris des médicaments d'ordonnance dans les 24 mois qui ont précédé le début de votre assurance maladie grave (une « **maladie préexistante** »);
 - Si vous avez une ligne de crédit existante assortie d'une assurance vie ou d'une assurance maladie grave et vie en vigueur et que vous faites une demande de refinancement ou de hausse de couverture, veuillez vous reporter à la rubrique « Apporter une modification à votre couverture » pour obtenir de plus amples renseignements sur les « **maladies préexistantes** ».
- votre réclamation découle de votre utilisation de drogues ou de substances illicites ou illégales;
- votre réclamation découle d'une mauvaise utilisation de votre part de médicaments obtenus avec ou sans ordonnance; ou
- un diagnostic de *cancer* (quand celui-ci constitue un danger pour la vie) ou une investigation donne lieu à un diagnostic dans les 90 jours suivant la date du début de votre couverture. Dans ces circonstances, nous vous rembourserons toutes les primes payées.

Pour obtenir des renseignements sur d'autres exclusions, veuillez vous reporter à la rubrique « Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures ».

Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures

Nous ne verserons aucune indemnité et annulerons toutes vos couvertures si :

- vous donnez des réponses trompeuses ou incomplètes à l'égard des questions touchant la santé ou si vous donnez des renseignements trompeurs ou incomplets dans votre proposition d'assurance ou au moment de demander une modification de votre couverture, il se peut que votre couverture soit annulée si elle est en vigueur depuis moins de 2 ans ou à tout moment si les renseignements fournis sont frauduleux.

Ces exigences s'appliquent aux réponses contenues dans votre proposition et aux autres renseignements que nous recevons de vous, par écrit, par voie électronique ou par téléphone.

Montant d'assurance maladie grave après le versement d'une indemnité

- Si nous versons une indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle, le pourcentage applicable à l'indemnité assurée pour l'assurance maladie grave sera réduite selon le montant de l'indemnité payé.
- Si nous versons une indemnité relative à l'assurance maladie grave, votre assurance maladie grave prendra fin.
- Si nous versons une indemnité d'assurance, la réduction de votre indemnité ou la terminaison de votre couverture n'aura aucune incidence sur l'indemnité relative à l'assurance vie d'autres emprunteurs assurés à l'égard de votre ligne de crédit.

Par exemple :

Si vous avez :

- une ligne de crédit ayant une limite de 1 000 000 \$;
- un pourcentage applicable à l'indemnité assurée de 100% (soit une pleine garantie) dans le cadre de l'assurance maladie grave et vie; et
- une réclamation au chapitre de l'assurance maladie grave ainsi qu'un paiement d'indemnité de 250 000 \$ sont approuvés.

Alors :

- votre couverture au chapitre de l'assurance maladie grave prendra fin; et
- le pourcentage applicable à votre indemnité assurée pour votre assurance vie se fixera à 75% $((1\ 000\ 0000\ \$ - 250\ 000\ \$)/1\ 000\ 000\ \$ = 75\%)$

Note : si vous désirez obtenir de plus amples renseignements sur le pourcentage applicable à l'indemnité assurée, veuillez vous reporter à la rubrique « Couverture partielle » à la page 35.

Fin de votre assurance maladie grave

L'assurance maladie grave contractée à l'égard de votre ligne de crédit prendra fin, sans que vous receviez un avis, à la date à laquelle votre assurance vie prend fin, tel qu'il est décrit à la rubrique « Fin de votre assurance vie » ou lorsque l'un des événements suivants survient selon la première de ces situations à survenir :

- nous versons une indemnité d'assurance maladie grave à votre sujet à l'égard de votre ligne de crédit assurée;
- un diagnostic de cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie) ou une investigation qui donne lieu à un diagnostic dans les 90 jours suivant la date du début de votre couverture;
- nous recevons une demande de votre part par écrit nous demandant d'annuler votre assurance maladie grave ou, si nous sommes en mesure de confirmer votre identité, nous recevons une demande de votre part par téléphone nous demandant d'annuler votre assurance maladie grave. Si plus d'un emprunteur est assuré à l'égard de la ligne de crédit, chaque emprunteur assuré doit présenter individuellement une demande d'annulation de la couverture; ou
- la période de 5 ans de votre couverture aux termes du régime de protection de crédit déterminée a pris fin ou vous atteignez l'âge de 70 ans lorsque vous êtes inscrit au régime de protection de crédit déterminée.

Dans de tels cas, la couverture d'assurance applicable à la ligne de crédit ne prendra pas fin pour les autres emprunteurs assurés.

Lorsque votre couverture prend fin, peu importe la raison, nous n'en aviserons pas la ou les autres personnes redevables envers TD Canada Trust à l'égard de la ligne de crédit.

Si votre couverture prend fin, nous vous rembourserons toutes les primes que nous pouvons vous devoir. Si vous annulez votre couverture dans les 30 premiers jours, les primes que vous avez payées vous seront remboursées, et la couverture sera considérée comme n'étant jamais entrée en vigueur. Si vous présentez une réclamation dans les 30 premiers jours, vous ne recevrez aucun remboursement.

Note : Votre couverture peut prendre fin avant le remboursement de votre ligne de crédit.

Conditions supplémentaires associées à une couverture

Les rubriques qui suivent exposent les conditions supplémentaires qui peuvent s'appliquer à votre assurance vie ou à votre assurance maladie grave et vie. Si ces conditions s'appliquent à vous, nous vous en informerons par écrit.

Les conditions supplémentaires associées à une couverture sont assujetties à l'ensemble des exclusions et des limitations applicables à l'*assurance vie* et à l'*assurance maladie grave* présentées aux rubriques qui suivent :

- « Circonstances où *nous* ne verserons aucune indemnité relative à l'*assurance vie* », à la page 24;
- « Circonstances où *nous* ne verserons aucune indemnité relative à l'*assurance mutilation accidentelle* », à la page 26;
- « Circonstances où *nous* ne verserons aucune indemnité relative à l'*assurance maladie grave* », à la page 32;
- « Circonstances où *nous* pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures », à la page 33;
- « Fin de *votre assurance vie* », à la page 28;
- « Fin de *votre assurance maladie grave* », à la page 34.

Couverture partielle

Si *votre* couverture *totale* est supérieure à 1 000 000 \$, *nous* pouvons vous offrir une *assurance vie* partielle ou une *assurance maladie grave et vie* partielle.

Pourcentage applicable à l'*indemnité d'assurance*

Vous pouvez choisir de présenter une *proposition* de couverture partielle à l'égard de *votre ligne de crédit* en sélectionnant un pourcentage applicable à l'*indemnité assurée* dans *votre proposition* qui correspond à un montant de couverture allant de 300 000 \$ à 1 000 000 \$. Le pourcentage que *vous* choisirez aux termes de l'*assurance maladie grave* et de l'*assurance vie* doit être le même et est assujéti aux exigences en matière d'approbation. Cependant, le pourcentage applicable à *votre indemnité assurée* peut faire l'objet de rajustements en raison de *notre* processus d'approbation.

Une fois que le processus d'approbation à *votre* égard est terminé, si *nous* déterminons que le pourcentage applicable à l'*indemnité d'assurance* sélectionné dans le cadre d'une *assurance maladie grave* doit faire l'objet d'un rajustement (compte tenu des conditions mentionnées ci-dessus), *nous* apporterons la modification qui s'impose au pourcentage applicable à l'*indemnité assurée* à l'égard duquel *vous* avez obtenu l'approbation. Dans ce cas, le montant de *votre* couverture partielle maximale correspondra à un pourcentage de *votre ligne de crédit* inférieur au pourcentage pour lequel *vous* avez présenté une *proposition*. *Nous* préciserons le pourcentage applicable à l'*indemnité assurée* dans la lettre que *nous* vous ferons parvenir faisant état de l'approbation de *votre* couverture.

La couverture *totale* est assujettie au montant de couverture maximale de 1 000 000 \$. Le pourcentage applicable à *votre indemnité assurée* au moment de la *proposition* ou celui qui est indiqué dans la lettre d'approbation que *nous vous ferons parvenir* nous permettra de déterminer le montant de la couverture partielle. Le montant de *votre couverture partielle* ne peut pas être inférieur à 300 000 \$. Par conséquent :

- Si la limite de *votre ligne de crédit* assurée est de 300 000 \$ ou moins, l'intégralité de *votre ligne de crédit* sera assurée, mais aucune couverture partielle ne sera accordée.
- Si le pourcentage applicable à *l'indemnité assurée* choisie dans *votre proposition* donne lieu à un montant de couverture inférieur à 300 000 \$, le pourcentage applicable à *l'indemnité assurée* doit faire l'objet d'un rajustement de sorte que le pourcentage corresponde à un montant de couverture d'au moins 300 000 \$ à l'égard de *votre ligne de crédit*.
- Si le solde de *votre ligne de crédit* est supérieur à 1 000 000 \$, une couverture partielle sera accordée.

Les deux exemples qui suivent illustrent les circonstances où *nous* proposerions une couverture partielle :

Premier exemple :

- Vous avez souscrit une *assurance vie* ou *assurance maladie grave et vie* à l'égard de *votre première ligne de crédit* d'un montant de 300 000 \$.
- Vous obtenez une *deuxième ligne de crédit* d'un montant de 1 000 000 \$ et avez présenté une *proposition d'assurance vie sur ligne de crédit* ou *d'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit*.
- Étant donné que la couverture maximale offerte est de 1 000 000 \$, la couverture restante à l'égard de *votre deuxième ligne de crédit* est de 700 000 \$, ce qui représente 70% de *votre deuxième ligne de crédit*.
- Si au moment de présenter une demande de règlement le solde quotidien moyen à l'égard de *votre deuxième ligne de crédit* est de 100 000 \$, le montant maximal payable aux termes de *votre couverture partielle* sera de 70 % du solde moyen de *votre deuxième ligne de crédit* (70% de 100 000 \$, soit 70 000 \$).

Deuxième exemple :

- La limite de *votre ligne de crédit* était de 1 200 000 \$ au moment où vous avez présenté une *proposition d'assurance vie* ou d' *assurance maladie grave et vie* .
- Étant donné que la couverture maximale offerte est de 1 000 000 \$, 83 % (1 000 000 \$ ÷ 1 200 000 \$) de la limite de crédit de *votre ligne de crédit* vous est offert.
- Si, au moment de présenter une demande de règlement, le solde quotidien moyen de *votre ligne de crédit* est de 1 000 000 \$, le montant maximal payable aux termes de *votre* couverture partielle sera de 830 000 \$ (83% de 1 000 000 \$).

Régime de protection de crédit déterminée

Le *régime de protection de crédit déterminée* offre la même couverture que celle de l' *assurance vie* ou de celle de l' *assurance maladie grave et vie* ; cependant, le plafond de couverture est de 500 000 \$ par couverture et se limite à une période de 5 ans.

Si vous désirez vous inscrire au *régime de protection de crédit déterminée* , vous devrez donner votre consentement dans votre *proposition* . Votre consentement ne garantit pas que votre *proposition* soit acceptée. Il est possible que nous ne soyons pas en mesure de vous offrir une couverture si vous ne répondez pas à nos critères d'approbation habituels.

Il existe deux situations où vous pouvez choisir de vous inscrire au *régime de protection de crédit déterminée* :

- Il est possible que nous établissions que vous n'êtes pas admissible à une couverture pendant la durée complète de *votre ligne de crédit* en fonction des réponses que vous donnez au *questionnaire sur la santé* . Dans ce cas, vous pouvez choisir de vous inscrire au *régime de protection de crédit déterminée* si vous répondez à nos critères d'approbation habituels; ou
- Si nous ne sommes pas en mesure de communiquer avec vous afin de remplir le *questionnaire sur la santé* et de terminer notre processus d'approbation, nous ne pourrions pas vous offrir une couverture pendant la durée complète de *votre ligne de crédit* . Dans ce cas, vous serez inscrit à notre *régime de protection de crédit déterminée* si vous ne répondez pas à nos critères d'approbation habituels.

Si vous êtes inscrit au *régime de protection de crédit déterminée* , votre couverture entrera en vigueur à la date à laquelle nous vous écrivons pour vous informer que nous avons approuvé votre *proposition d'assurance vie* ou d' *assurance maladie grave et vie* . Notre période d'évaluation de 30 jours, qui

est décrite à page 59, s'applique si vous êtes inscrit au régime de protection de crédit déterminée.

À la fin de la période de 5 ans suivant la date d'entrée en vigueur de votre couverture, vous devrez présenter une nouvelle proposition de couverture si vous souhaitez maintenir une protection de crédit à l'égard de votre ligne de crédit.

Les primes sont calculées selon votre âge à la fin de la période de facturation de la facturation, votre solde mensuel moyen et le nombre de jours que compte la période de facturation de l'assurance.

Si vous présentez une nouvelle proposition d'assurance à la fin de la période de 5 ans, les taux de prime seront calculés selon votre âge au moment de votre nouvelle proposition.

Si vous êtes inscrit au régime de protection de crédit déterminée, si vous refinancez votre ligne de crédit et si vous avez présenté une proposition visant une couverture additionnelle, nous pouvons vous offrir une prolongation de couverture à l'égard de la durée restante de votre couverture de 5 ans (sous réserve des montants maximaux de couverture et de votre admissibilité).

Vous pouvez présenter une proposition de prolongation ou de cession de couverture à l'égard de votre ligne de crédit assurée si vous :

- êtes un résident canadien;
- âgé de 18 à 69 ans;
- refinancez ou remplacez votre ligne de crédit existante; et
 - si vous avez souscrit une assurance vie ou assurance maladie grave en vigueur à l'égard de votre ligne de crédit existante; ou
 - présentez une proposition dans les 30 jours suivant le refinancement de votre ligne de crédit et la fin de votre couverture existante en raison du refinancement.

En cas d'approbation d'une augmentation ou d'une cession d'une couverture existante, vos primes sont calculées en fonction de votre âge au moment de votre nouvelle proposition.

Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance maladie grave aux termes du régime de protection de crédit déterminée

Nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance maladie grave aux termes du régime protection de crédit si :

- votre diagnostic d'une maladie couverte a lieu dans les 24 mois suivant le début de votre couverture aux termes de votre assurance maladie grave initiale et votre diagnostic résulte d'une maladie ou d'un trouble (que la maladie ou le trouble soit diagnostiqué ou non) dont vous aviez des symptômes, pour laquelle vous avez obtenu une consultation médicale

ou subi des examens ou pour laquelle vous avez reçu des traitements, des soins ou des services (notamment des services ou des mesures de diagnostic), y compris des médicaments d'ordonnance dans les 24 mois qui ont précédé le début de votre assurance maladie grave initiale (une « **maladie préexistante** »);

- Si vous avez une ligne de crédit existante assortie d'une assurance vie ou d'une assurance maladie grave et vie en vigueur et que vous faites une demande de refinancement ou de hausse de couverture, veuillez vous reporter à la rubrique « Apporter une modification à votre couverture » pour obtenir de plus amples renseignements sur les « **maladies préexistantes** »;
- un diagnostic de cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie) ou une investigation donnant lieu à un diagnostic dans les 90 jours suivant la date de début de votre couverture établie aux termes de votre proposition initiale.

Note : Veuillez vous reporter aux rubriques « Assurance vie » et « Assurance maladie grave », aux pages 22 et 29, pour de plus amples renseignements sur les modalités applicables.

Les particuliers dont la proposition a été approuvée aux termes du régime de protection de crédit déterminée ne seront pas admissibles à une reconnaissance d'assurance antérieure, comme il est décrit à la rubrique « Reconnaissance d'assurance antérieure » à la page 40.

Apporter une modification à votre couverture

Circonstances où vous devez remplir un formulaire intitulé

Confirmation de maintien de la couverture afin d'augmenter ou de transférer votre couverture existante

- Si vous augmentez la limite de votre ligne de crédit assurée et votre couverture totale est de 50 000 \$ ou moins.
- Si vous cédez votre assurance vie ou votre assurance maladie grave et vie existante et que votre couverture totale est égale à votre montant d'assurance initial jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

Circonstances où vous devez remplir une nouvelle proposition afin d'augmenter ou de transférer votre couverture existante

- Si vous augmentez la limite de votre ligne de crédit existante assortie d'une assurance vie et que votre couverture totale est supérieure à 50 000 \$ et inférieure à 500 000 \$ et que vous faites une demande en vue d'augmenter le montant de votre couverture, votre couverture existante prendra fin, et vous devrez présenter une nouvelle proposition.

- Si vous augmentez la limite de votre *ligne de crédit* et que votre couverture totale est supérieure à 500 000 \$ et que vous faites une demande en vue d'augmenter le montant de votre couverture, votre couverture existante prendra fin, et vous devrez présenter une nouvelle *proposition*.

Veillez noter : si vous augmentez ou cédez votre couverture existante, les exclusions de couverture liées aux « **maladies préexistantes** » qui s'appliquaient aux termes de votre certificat d'assurance initial en vigueur à compter de la date de début de votre couverture continueront de s'appliquer aux termes de votre nouveau certificat d'assurance et pour un montant qui est égal à votre montant de couverture initial. Si vous avez présenté une *proposition* visant une couverture additionnelle qui est supérieure au montant de couverture existant, toutes les exclusions ou limites liées aux « **maladies préexistantes** » entreront en vigueur à compter de la date de début de la couverture de votre *proposition* visant une couverture additionnelle.

Apporter une modification à votre couverture partielle

Si vous désirez hausser le pourcentage applicable à votre *indemnité assurée*, vous devez présenter une nouvelle *proposition*. Le montant de couverture fera l'objet d'un rajustement, et les primes seront calculées de nouveau selon votre âge en date de la nouvelle *proposition*. Toute hausse des montants de couverture sera assujettie aux plafonds de couverture comme il est décrit aux rubriques « Montant de couverture maximal d'assurance vie que vous pouvez souscrire » et « Montant de couverture maximal d'assurance maladie grave que vous pouvez souscrire ».

Si vous désirez diminuer le pourcentage applicable à votre *indemnité assurée*, vous devez remplir un formulaire d'avis de modification qui est disponible dans toutes les succursales de TD Canada Trust. Vos primes seront calculées de nouveau selon votre âge en date de votre *proposition* initiale. Votre nouveau montant de couverture entrera en vigueur à la date à laquelle vous signez le formulaire d'avis de modification.

Reconnaissance d'assurance antérieure

Il se peut que nous vous offrions une couverture complète ou partielle à l'égard de votre *ligne de crédit*, selon la somme assurée antérieurement, si :

- vous ne respectez pas nos exigences en matière de santé, ou
- vous êtes âgé de plus de 55 ans mais de moins de 70 ans, et
- vous étiez assuré par nous aux termes d'une *ligne de crédit* ou d'un prêt hypothécaire antérieur assorti d'une couverture autre que celle proposée par notre régime de protection de crédit déterminée.

Pour être admissible à une reconnaissance d'assurance antérieure, vous devez présenter une *proposition* dans les 30 jours suivant :

- la fermeture de votre prêt hypothécaire *TD Canada Trust* existant; ou
- la fermeture de votre *ligne de crédit* existante.

Votre couverture maximale, compte tenu de la reconnaissance d'assurance antérieure, correspondra au pourcentage applicable à l'*indemnité assurée* égale au solde du prêt hypothécaire faisant l'objet d'une mainlevée, de la *limite* à l'égard de la *ligne de crédit* antérieure. Nous indiquerons le montant dans la lettre que nous vous ferons parvenir vous informant de l'approbation de votre couverture.

Par exemple :

- Vous avez une *ligne de crédit* existante de 80 000 \$ assortie d'une assurance vie.
- Vous la remplacez par une nouvelle *ligne de crédit* de 180 000 \$.
- Votre assurance vie est approuvée sur une base partielle à l'égard de votre nouvelle *ligne de crédit* aux termes d'une reconnaissance d'assurance antérieure, ce qui correspond à un pourcentage applicable à l'*indemnité assurée* de 44% (80 000 \$ ÷ 180 000 \$).
- Si au moment de présenter une demande de règlement, le solde quotidien moyen de la nouvelle *ligne de crédit* est de 100 000 \$, l'*indemnité* maximale payable sur la *ligne de crédit* serait de 44% de 100 000 \$, soit 44 000 \$.

Renseignements sur les primes applicables à l'assurance maladie grave et à l'assurance vie

- Les primes d'assurance maladie grave et les primes d'assurance vie pour chacun des emprunteurs assurés sont calculées séparément au moment où chaque emprunteur présente une *proposition* d'assurance et est facturé conjointement.
- Les taux de prime par tranche de 1 000 \$ figurent dans le tableau à la page 44. Ces taux ne comprennent pas les taxes de vente provinciale.

Note : Si nous haussons les taux, la hausse s'appliquera à toutes les personnes assurées.

- Les taxes de vente provinciales s'appliquent à votre prime, le cas échéant.

Primes applicables aux *portions renouvelables* :

- Votre prime est calculée en fonction de :
 - votre âge à la fin de la période de facturation de l'assurance; et
 - du solde quotidien moyen de la *portion renouvelable* de votre *ligne de crédit* au cours de la période de facturation de l'assurance.
 - Si le solde quotidien que vous devez à une journée donnée du mois est négatif, nous utiliserons le solde moyen de zéro pour cette journée aux fins de ce calcul.

Primes applicables aux *portions à échéance* :

- Votre prime initiale est calculée en fonction du montant initial de votre *portion à échéance* et de votre âge au début de la durée. Le taux de prime applicable à votre *portion à échéance* demeurera fixe au cours de la durée. Lorsque la durée de votre *portion à échéance* prend fin, vos primes seront automatiquement rajustées en fonction de votre âge actuel et du solde actuel de votre *portion à échéance* au début de votre nouvelle durée.
- Le montant de votre prime sera calculé selon le taux annuel et sera converti en un taux quotidien afin de tenir compte du nombre de jours de chaque période de facturation.
- Nous facturerons les primes applicables aux *portions renouvelables* et aux *portions à échéance* comme un seul montant.

Note : Le solde moyen permettant de calculer les primes sera plafonné en fonction du *montant d'assurance*.

Période de facturation de l'assurance

- Votre période de facturation de l'assurance commence, en règle générale, l'avant-dernier jour ouvrable du mois précédent et se termine le troisième dernier jour ouvrable du mois en cours. Le nombre de jours compris dans la période de facturation de l'assurance dépend du nombre de jours de chaque mois.

Rabais pour assurés multiples et réduction du taux de prime

- Un rabais de 15 % pour assurés multiples s'appliquera à chaque prime d'*assurance vie* si plus de deux personnes souscrivent une *assurance vie* à l'égard de la même *ligne de crédit* à la date de facturation.
- Un rabais de 15 % pour assurés multiples s'appliquera à chaque prime d'*assurance maladie grave* individuelle si plus de deux personnes souscrivent une *assurance maladie grave* à l'égard de la même *ligne de crédit* à la date de facturation.
- Pour ce qui est de la portion de votre solde assuré moyen entre 75 000 \$ et 300 000 \$, un rabais de 20 % s'appliquera au taux utilisé afin de calculer votre prime.

- Pour ce qui est de la portion de *votre* solde assuré moyen entre 300 000 \$ et 500 000 \$, un rabais de 25% s'appliquera au taux utilisé afin de calculer *votre* prime.
- Pour ce qui est de la portion de *votre* solde assuré moyen entre 500 000 \$ et 1 000 000 \$, un rabais de 35% s'appliquera au taux utilisé afin de calculer *votre* prime.

Veuillez vous reporter aux exemples de calculs des primes aux pages 46 à 54 pour de plus amples renseignements sur la façon de calculer les réductions de vos taux de prime.

Paiement forfaitaire – réduction de prime

- Il est possible que *vous* soyez admissible à une réduction des primes d'assurance si *vous* effectuez un paiement forfaitaire minimal à l'égard de la *portion à échéance* de *votre ligne de crédit* selon le montant le moins élevé de ce qui suit :
 - 10% du montant initial de *votre portion à échéance*
 - 5 000 \$
- *Vous* devez **nous aviser** de *votre* paiement forfaitaire en communiquant avec *votre* représentant de succursale ou avec *nous* en composant le **1-888-983 7070** pour voir si *vous* êtes admissible.
- Les primes sont calculées de nouveau en fonction du montant initial moins le paiement forfaitaire, selon l'âge et le taux initiaux. Tout paiement forfaitaire moins les montants indiqués ci-dessus ne sont pas admissibles à un nouveau calcul des primes. *Vous* ne pouvez pas cumuler les paiements antérieurs ou, le cas échéant, les paiements effectués en vue de rembourser plus d'une *portion à échéance* d'une *ligne de crédit* afin d'atteindre le seuil du paiement forfaitaire minimal qui permet de calculer de nouveau les primes. Les primes seront calculées de nouveau et entreront en vigueur à la date à laquelle *nous* recevons un avis de *votre* part de *votre* paiement forfaitaire admissible. Aucune suite n'est donnée à des demandes rétroactives visant le remboursement de primes.

Déclaration inexacte quant à l'âge

Si le certificat d'assurance est établi pour une personne assurée d'après un âge inexact, l'un des scénarios suivants s'appliquera :

- Si *vous* êtes toujours admissible à l'assurance, la prime sera rajustée au montant exact déterminé d'après la date de naissance exacte à *votre* date d'entrée en vigueur;
 - Si *vous* avez payé en trop, *nous* rembourserons l'excédent des primes calculé au moment où une réclamation est présentée dans le cadre du présent certificat d'assurance; ou

- Si vous n'avez pas payé suffisamment de primes, nous diminuerons l'indemnité du montant de l'insuffisance au moment où une réclamation est présentée dans le cadre du présent certificat d'assurance;
- Si vous n'êtes pas admissible à l'assurance, toutes les couvertures aux termes du présent certificat d'assurance seront considérées comme n'étant jamais entrées en vigueur, et nous rembourserons l'ensemble des primes payées.

Taux de prime

Taux de prime mensuels par tranche de 1 000 \$ de couverture individuelle :

Âge	Assurance vie	Assurance maladie grave	Âge	Assurance vie	Assurance maladie grave
18 à 29	0,17 \$	0,18 \$	50	0,63 \$	0,81 \$
30	0,18 \$	0,20 \$	51	0,65 \$	0,86 \$
31	0,20 \$	0,22 \$	52	0,69 \$	0,94 \$
32	0,21 \$	0,23 \$	53	0,74 \$	1,02 \$
33	0,22 \$	0,24 \$	54	0,78 \$	1,11 \$
34	0,23 \$	0,25 \$	55	0,83 \$	1,22 \$
35	0,24 \$	0,26 \$	56	0,88 \$	1,34 \$
36	0,25 \$	0,27 \$	57	0,93 \$	1,51 \$
37	0,26 \$	0,28 \$	58	1,00 \$	1,70 \$
38	0,29 \$	0,32 \$	59	1,08 \$	1,80 \$
39	0,31 \$	0,35 \$	60	1,16 \$	1,89 \$
40	0,32 \$	0,37 \$	61	1,25 \$	1,99 \$
41	0,35 \$	0,40 \$	62	1,35 \$	2,09 \$
42	0,37 \$	0,45 \$	63	1,47 \$	2,18 \$
43	0,39 \$	0,50 \$	64	1,61 \$	2,28 \$
44	0,42 \$	0,54 \$	65	1,75 \$	2,37 \$
45	0,45 \$	0,57 \$	66	1,92 \$	2,46 \$
46	0,48 \$	0,62 \$	67	2,11 \$	2,57 \$
47	0,51 \$	0,67 \$	68	2,32 \$	2,66 \$
48	0,56 \$	0,73 \$	69	2,60 \$	2,75 \$
49	0,61 \$	0,78 \$			

Calcul de votre prime

Nous portons au débit de votre compte vos primes d'assurance, plus la taxe de vente provinciale applicable le dernier jour ouvrable de chaque mois du compte de votre ligne de crédit.

Par calculer votre prime mensuelle, vous devez :

1. Déterminer si vous êtes admissible à une réduction du taux de prime. Une

réduction du taux de prime est fondée sur votre solde assuré moyen au moment de la facturation. Votre solde assuré moyen correspond à la somme de :

- a. votre solde impayé assuré quotidien moyen de votre portion renouvelable et, s'il y a lieu
- b. votre solde assuré moyen initial de chaque portion à échéance établi en fonction de la période de facturation de l'assurance.

2. Pour ce qui est de chaque portion à échéance de la ligne de crédit :

- a. Trouver le taux de prime qui s'applique à vous selon votre âge initial au début de votre durée dans le tableau de primes;
- b. Multiplier le taux par le montant assuré de votre portion à échéance de votre ligne de crédit au cours de la période de facturation de l'assurance et diviser le résultat par 1 000;
- c. Multiplier le résultat obtenu à l'étape 2b par votre pourcentage applicable à l'indemnité assurée;
- d. Multiplier le résultat obtenu à l'étape 2c par 12, puis diviser le résultat par 365 afin d'obtenir la prime quotidienne;
- e. Multiplier la prime quotidienne par le nombre de jours que compte votre période de facturation de l'assurance;
- f. Appliquer la réduction du taux de prime (étape 1), s'il y a lieu;
- g. Appliquer le rabais pour assurés multiples, s'il y a lieu;
- h. Appliquer la taxe de vente provinciale, s'il y a lieu.

3. Pour ce qui est de chaque portion renouvelable de la ligne de crédit :

- a. Trouver le taux de prime qui s'applique à vous selon votre âge initial au début de votre durée dans le tableau de primes;
- b. Multiplier le taux par le montant assuré de votre portion renouvelable de votre ligne de crédit au cours de la période de facturation de l'assurance et diviser le résultat par 1 000;
- c. Multiplier le résultat obtenu à 3b par votre pourcentage applicable à l'indemnité assurée;
- d. Multiplier le résultat obtenu à l'étape 3c par 12, puis diviser le résultat par 365 afin d'obtenir la prime quotidienne;

- e. Multiplier la prime quotidienne par le nombre de jours que compte votre période de facturation de l'assurance;
- f. Appliquer la réduction du taux de prime (étape 1), s'il y a lieu;
- g. Appliquer le rabais pour assurés multiples, s'il y a lieu;
- h. Appliquer la taxe de vente provinciale, s'il y a lieu.

Exemples :

Votre prime mensuelle dépend du nombre de jours que compte votre période de facturation de l'assurance. Aux fins d'illustration, nous utilisons une période de facturation de 31 jours dans les exemples ci-après.

Proposant individuel ayant souscrit une assurance maladie grave et vie avec une portion renouvelable seulement :

Vous êtes :

- âgé de 34 ans et habitez en Ontario
- la limite de votre ligne de crédit est de 50 000 \$ et le solde mensuel moyen de votre ligne de crédit est de 20 000 \$
- le pourcentage applicable à votre indemnité assurée est de 100%

Compte tenu de l'information indiquée ci-dessus, votre prime d'assurance mensuelle s'établirait comme suit :

	Assurance vie	Assurance maladie grave
Étape 1 :	s.o.	s.o.
Étape 2 :	s.o.	s.o.
Étape 3a :	0,23 \$	0,25 \$
Étape 3b :	$0,23 \$ \times 20\,000 \$ \div 1\,000 = 4,60 \$$	$0,25 \$ \times 20\,000 \$ \div 1\,000 = 5,00 \$$
Étape 3c :	$4,60 \$ \times 100\% = 4,60 \$$	$5,00 \$ \times 100\% = 5,00 \$$
Étape 3d :	$4,60 \$ \times 12 \div 365 = 0,1512$	$5,00 \$ \times 12 \div 365 = 0,1644$
Étape 3e :	$0,1512 \times 31 = 4,6882 \$$	$0,1664 \times 31 = 5,0964 \$$
Étape 3f :	s.o.	s.o.
Étape 3g :	s.o.	s.o.
Étape 3h :	$4,6882 \$ + 8\%^* = 5,06 \$$	$5,0964 \$ + 8\%^* = 5,50 \$$
Prime mensuelle : 5,06 \$ + 5,50 \$ = 10,56 \$		

Proposant individuel ayant souscrit uniquement une assurance vie avec une *portion à échéance* et une *couverture partielle* :

Vous êtes :

- âgé de 34 ans et habitez en Ontario
- la *portion à échéance* initiale de votre ligne de crédit est de 400 000 \$
- ce mois-ci, le solde moyen de la *portion renouvelable* de votre ligne de crédit est de 250 000 \$
- le pourcentage applicable à votre *indemnité assurée* est de 50%

Compte tenu de l'information indiquée ci-dessus, votre prime d'assurance mensuelle s'établirait comme suit :

Étape 1 :	Couverture totale = 400 000 \$ x 50% + 250 000 \$ x 50% = 325 000 \$ Réduction du taux de prime : = ((300 000 \$ - 75 000 \$) x 20% + (325 000 \$ - 300 000 \$) x 25%) ÷ 325 000 \$ = 15,77 %	
	Portion à échéance	Portion renouvelable
Étape 2a :	0,23 \$	Étape 3a : 0,23 \$
Étape 2b :	0,23 \$ x 400 000 \$ ÷ 1 000 = 92,00 \$	Étape 3b : 0,23 \$ x 250 000 \$ ÷ 1 000 = 57,50 \$
Étape 2c :	92,00 \$ x 50% = 46,00 \$	Étape 3c : 57,50 \$ x 50% = 28,75 \$
Étape 2d :	46,00 \$ x 12 ÷ 365 = 1,5123 \$	Étape 3d : 28,75 \$ x 12 ÷ 365 = 0,9452 \$
Étape 2e :	1,5123 \$ x 31 = 46,8822 \$	Étape 3e : 0,9452 \$ x 31 = 29,3014 \$
Étape 2f :	46,8822 \$ - 15,77 % = 39,4892 \$	Étape 3f : 29,3014 \$ - 15,77 % = 24,6808 \$
Étape 2g :	s.o.	Étape 3g : s.o.
Étape 2h :	39,4892 \$ + 8% = 42,65 \$	Étape 3h : 24,6808 \$ + 8% = 26,66 \$
Prime mensuelle : 42,65 \$ + 26,66 \$ = 69,31 \$		

Proposant individuel ayant deux *portions à échéance* et une *couverture partielle* :

Vous êtes :

- âgé de 34 ans et habitez en Alberta
- vous avez souscrit une assurance vie seulement

- le pourcentage applicable à votre indemnité assurée est de 100%

Votre ligne de crédit assurée est comme suit :

	Portion à échéance n° 1	Portion à échéance n° 2	Portion renouvelable
Montant initial :	500 000 \$	100 000 \$	s.o.
Solde quotidien moyen :	s.o.	s.o.	10 000 \$
Vous : assurance vie seulement			
Âge initial :	30	34	s.o.
Âge actuel :	s.o.	s.o.	34
Pourcentage assuré :	100%	100%	100%
Montant assuré :	500 000 \$	100 000 \$	10 000 \$

Compte tenu de l'information indiquée ci-dessus, votre prime d'assurance mensuelle s'établirait comme suit :

Étape 1 :	Couverture totale = 500 000 \$ + 100 000 \$ + 10 000 \$ = 610 000 \$ Réduction du taux de prime = ((300 000 \$ - 75 000 \$) x 20% + (500 000 \$ - 300 000 \$) x 25% + (610 000 \$ - 500 000 \$) x 35%) ÷ 610 000 \$ = 21,89%		
	Portion à échéance n° 1	Portion à échéance n° 2	Portion renouvelable
Étape 2a :	0,18 \$	0,23 \$	Étape 3a : 0,23 \$
Étape 2b :	$0,18 \times 500\,000 \div 1\,000 = 90,00 \$$	$0,23 \times 100\,000 \div 1\,000 = 23,00 \$$	Étape 3b : $0,23 \times 10\,000 \div 1\,000 = 2,30 \$$
Étape 2c :	$90,00 \$ \times 100\% = 90,00 \$$	$23,00 \$ \times 100\% = 23,00 \$$	Étape 3c : $2,30 \$ \times 100\% = 2,30 \$$
Étape 2d :	$90,00 \$ \times 12 \div 365 = 2,9589 \$$	$23,00 \$ \times 12 \div 365 = 0,7562 \$$	Étape 3d : $2,30 \$ \times 12 \div 365 = 0,0756 \$$
Étape 2e :	$2,9589 \$ \times 31 = 91,7260 \$$	$0,7562 \$ \times 31 = 23,4411 \$$	Étape 3e : $0,0756 \$ \times 31 = 2,3441 \$$
Étape 2f :	$91,7260 \$ - 21,89\% = 71,6516 \$$	$23,4411 \$ - 21,89\% = 18,3110 \$$	Étape 3f : $2,3441 \$ - 21,89\% = 1,8311 \$$
Étape 2g :	s.o.	s.o.	Étape 3g : s.o.
Étape 2h :	s.o.	s.o.	Étape 3h : s.o.
TOTAL : 71,6516 \$ + 18,3110 \$ + 1,8311 \$ = 91,79 \$			

Proposants multiples avec une *portion à échéance* et une *couverture partielle*

Vous êtes :

- âgé de 34 ans et habitez en Alberta
- vous avez souscrit une *assurance vie* seulement
- le pourcentage applicable à votre *indemnité assurée* est de 100%

Votre coproposant est :

- âgé de 40 ans et habite en Alberta
- votre coproposant a souscrit une *assurance maladie grave et vie*
- le pourcentage applicable à l'*indemnité assurée* de votre coproposant est de 75%

Votre ligne de crédit conjointe est comme suit :

	Portion à échéance n° 1	Portion renouvelable
Montant initial :	200 000 \$	s.o.
Solde quotidien moyen :	s.o.	100 000 \$
Vous : assurance vie seulement		
Âge initial :	30	s.o.
Âge actuel :	s.o.	34
Pourcentage assuré :	100%	100%
Montant assuré :	200 000 \$	100 000 \$
Votre coproposant : assurance maladie grave et vie		
Âge initial :	36	s.o.
Âge actuel :	s.o.	40
Pourcentage assuré :	75%	75%
Montant assuré :	150 000 \$	75 000 \$

Compte tenu de l'information indiquée ci-dessus, votre prime d'assurance mensuelle s'établirait comme suit :

Étape 1 :	Couverture totale = 200 000 \$ + 100 000 \$ = 300 000 \$ Réduction du taux de prime = $((300\ 000\ \$ - 75\ 000\ \$) \times 20) \div 300\ 000\ \$ = 15,0\%$	
	Portion à échéance n° 1	Portion renouvelable
Étape 2a :	0,18 \$	Étape 3a : 0,23 \$
Étape 2b :	$0,18 \times 200\ 000 \div 1\ 000 = 36,00\ \$$	Étape 3b : $0,23 \times 100\ 000 \div 1\ 000 = 23,00\ \$$
Étape 2c :	$36,00\ \$ \times 100\% = 36,00\ \$$	Étape 3c : $23,00\ \$ \times 100\% = 23,00\ \$$
Étape 2d :	$36,00\ \$ \times 12 \div 365 = 1,1836\ \$$	Étape 3d : $23,00\ \$ \times 12 \div 365 = 0,7562\ \$$
Étape 2e :	$1,1836\ \$ \times 31 = 36,6904\ \$$	Étape 3e : $0,7562\ \$ \times 31 = 23,4411\ \$$
Étape 2f :	$36,6904\ \$ - 15\% = 31,1868\ \$$	Étape 3f : $23,4411\ \$ - 15\% = 19,9249\ \$$
Étape 2g :	$31,1868\ \$ - 15\% = 26,5088\ \$$	Étape 3g : $19,9249\ \$ - 15\% = 16,9362\ \$$
Étape 2h :	s.o.	Étape 3h : s.o.
TOTAL : 26,5088 \$ + 16,9362 \$ = 43,45 \$		

La prime de votre coproposant s'établirait comme suit :

Calcul du montant de couverture d'assurance vie

Étape 1 :	Couverture totale = $(200\ 000 \$ + 100\ 000 \$) \times 75\% = 225\ 000 \$$ Réduction du taux de prime = $((225\ 000 \$ - 75\ 000 \$) \times 20) \div 225\ 000 \$ = 13,33\%$	
	Portion à échéance n° 1	Portion renouvelable
Étape 2a :	0,25 \$	Étape 3a : 0,32 \$
Étape 2b :	$0,25 \times 200\ 000 \div 1\ 000 = 50,00 \$$	Étape 3b : $0,32 \times 100\ 000 \div 1\ 000 = 32,00 \$$
Étape 2c :	$50,00 \$ \times 75\% = 37,50 \$$	Étape 3c : $32,00 \$ \times 75\% = 24,00 \$$
Étape 2d :	$37,50 \$ \times 12 \div 365 = 1,2329 \$$	Étape 3d : $24,00 \$ \times 12 \div 365 = 0,7890 \$$
Étape 2e :	$1,2329 \$ \times 31 = 38,2192 \$$	Étape 3e : $0,7890 \$ \times 31 = 24,4603 \$$
Étape 2f :	$38,2192 \$ - 13,33\% = 33,1233 \$$	Étape 3f : $24,4603 \$ - 13,33\% = 21,1997 \$$
Étape 2g :	$33,1233 \$ - 15\% = 28,1548 \$$	Étape 3g : $21,1997 \$ - 15\% = 18,0197 \$$
Étape 2h :	s.o.	Étape 3h : s.o.
TOTAL : $28,1548 \\$ + 18,0197 = 46,17 \\$		

Calcul du montant de couverture d'assurance maladie grave

Étape 1 :	Couverture totale = $(200\ 000 \$ + 100\ 000 \$) \times 75\% = 225\ 000 \$$ Réduction du taux de prime = $((225\ 000 \$ - 75\ 000 \$) \times 20) \div 225\ 000 \$ = 13,33\%$	
	Portion à échéance n° 1	Portion renouvelable
Étape 2a :	0,27 \$	Étape 3a : 0,37 \$
Étape 2b :	$0,27 \times 200\ 000 \div 1\ 000 = 54,00 \$$	Étape 3b : $0,37 \times 100\ 000 \div 1\ 000 = 37,00 \$$
Étape 2c :	$54,00 \$ \times 75\% = 40,50 \$$	Étape 3c : $37,00 \$ \times 75\% = 27,75 \$$
Étape 2d :	$40,50 \$ \times 12 \div 365 = 1,3315 \$$	Étape 3d : $27,75 \$ \times 12 \div 365 = 0,9123 \$$
Étape 2e :	$1,3315 \$ \times 31 = 41,2767 \$$	Étape 3e : $0,9123 \$ \times 31 = 28,2822 \$$
Étape 2f :	$41,2767 \$ - 13,33\% = 35,7745 \$$	Étape 3f : $28,2822 \$ - 13,33\% = 24,5123 \$$
Étape 2g :	s.o.	Étape 3g : s.o.
Étape 2h :	s.o.	Étape 3h : s.o.
TOTAL : $35,7745 \\$ + 24,5123 \\$ = 60,29 \\$		

La prime totale qui s'applique à la couverture conjointe que vous avez souscrite avec votre coproposant s'établirait comme suit : $43,45 \$ + 46,17 \$ + 60,29 \$ = 149,91 \$$

Proposants multiples avec deux portions à échéance et une couverture partielle

Vous êtes :

- âgé de 34 ans et habitez en Alberta
- vous avez souscrit une *assurance vie* seulement
- le pourcentage applicable à votre *indemnité assurée* est de 100%

Votre coproposant est :

- âgé de 40 ans et habite en Alberta
- votre coproposant a souscrit une *assurance maladie grave et vie*
- le pourcentage applicable à l'*indemnité assurée* de votre coproposant est de 75%

Votre ligne de crédit conjointe est comme suit :

	Portion à échéance n° 1	Portion à échéance n° 2	Portion renouvelable
Montant initial :	200 000 \$	100 000 \$	s.o.
Solde quotidien moyen :	s.o.	s.o.	100 000 \$
Vous : assurance vie seulement			
Âge initial :	30	34	s.o.
Âge actuel :	s.o.	s.o.	34
Pourcentage assuré :	100%	100%	100%
Montant assuré :	200 000 \$	100 000 \$	100 000 \$
Votre coproposant : assurance maladie grave et vie			
Âge initial :	36	40	s.o.
Âge actuel :	s.o.	s.o.	40
Pourcentage assuré :	75%	75%	75%
Montant assuré :	150 000 \$	75 000 \$	75 000 \$

Compte tenu de l'information indiquée ci-dessus, votre prime d'assurance mensuelle s'établirait comme suit :

Étape 1 :	Couverture totale = 200 000 \$ + 100 000 \$ + 100 000 \$ = 400 000 \$ Réduction du taux de prime = $((300\ 000\ \$ - 75\ 000\ \$) \times 20\% + (400\ 000\ \$ - 300\ 000\ \$) \times 25\%) \div 400\ 000\ \$ = 17,5\%$		
	Portion à échéance n° 1	Portion à échéance n° 2	Portion renouvelable
Étape 2a :	0,18 \$	0,23 \$	Étape 3a : 0,23 \$
Étape 2b :	$0,18 \times 200\ 000 \div 1\ 000 = 36,00\ \$$	$0,23 \times 100\ 000 \div 1\ 000 = 23,00\ \$$	Étape 3b : $0,23 \times 100\ 000 \div 1\ 000 = 23,00\ \$$
Étape 2c :	$36,00\ \$ \times 100\% = 36,00\ \$$	$23,00\ \$ \times 100\% = 23,00\ \$$	Étape 3c : $23,00\ \$ \times 100\% = 23,00\ \$$
Étape 2d :	$36,00\ \$ \times 12 \div 365 = 1,1836\ \$$	$23,00\ \$ \times 12 \div 365 = 0,7562\ \$$	Étape 3d : $23,00\ \$ \times 12 \div 365 = 0,7562\ \$$
Étape 2e :	$1,1836\ \$ \times 31 = 36,6904\ \$$	$0,7562\ \$ \times 31 = 23,4411\ \$$	Étape 3e : $0,7562\ \$ \times 31 = 23,4411\ \$$
Étape 2f :	$36,6904\ \$ - 17,5\% = 30,1779\ \$$	$23,4411\ \$ - 17,5\% = 19,2803\ \$$	Étape 3f : $23,4411\ \$ - 17,5\% = 19,2803\ \$$
Étape 2g :	$30,1779\ \$ - 15\% = 25,6512\ \$$	$19,2803\ \$ - 15\% = 16,3882\ \$$	Étape 3g : $19,2803\ \$ - 15\% = 16,3882\ \$$
Étape 2h :	s.o.	s.o.	Étape 3h : s.o.
TOTAL: 25,6512 \$ + 16,3882 \$ + 16,3882 \$ = 58,43 \$			

La prime de votre coproposant s'établirait comme suit :

Calcul du montant de couverture d'assurance vie

Étape 1 :	Couverture totale = $(200\ 000 \$ + 100\ 000 \$ + 100\ 000 \$) \times 75\%$ = 300 000 \$ Réduction du taux de prime = $((300\ 000 \$ - 75\ 000 \$) \times 20\%)$ ÷ 300 000 \$ = 15,0%		
	Portion à échéance n° 1	Portion à échéance n° 2	Portion renouvelable
Étape 2a :	0,25 \$	0,32 \$	Étape 3a : 0,32 \$
Étape 2b :	$0,25 \times 200\ 000 \div 1\ 000 = 50,00 \$$	$0,32 \times 100\ 000 \div 1\ 000 = 32,00 \$$	Étape 3b : $0,32 \times 100\ 000 \div 1\ 000 = 32,00 \$$
Étape 2c :	$50,00 \$ \times 75\% = 37,50 \$$	$32,00 \$ \times 75\% = 24,00 \$$	Étape 3c : $32,00 \$ \times 75\% = 24,00 \$$
Étape 2d :	$37,50 \$ \times 12 \div 365 = 1,2329 \$$	$24,00 \$ \times 12 \div 365 = 0,7890 \$$	Étape 3d : $24,00 \$ \times 12 \div 365 = 0,7890 \$$
Étape 2e :	$1,2329 \$ \times 31 = 38,2192 \$$	$0,7891 \$ \times 31 = 24,4603 \$$	Étape 3e : $0,7891 \$ \times 31 = 24,4603 \$$
Étape 2f :	$38,2192 \$ - 15\% = 32,4863 \$$	$24,4603 \$ - 15\% = 20,7912 \$$	Étape 3f : $24,4603 \$ - 15\% = 20,7912 \$$
Étape 2g :	$32,4863 \$ - 15\% = 27,6134 \$$	$20,7912 \$ - 15\% = 17,6725 \$$	Étape 3g : $20,7912 \$ - 15\% = 17,6725 \$$
Étape 2h :	s.o.	s.o.	Étape 3h : s.o.
TOTAL: 27,6134 \$ + 17,6725 \$ + 17,6725 \$ = 62,96 \$			

Calcul du montant de couverture d'assurance maladie grave

Étape 1 :	Couverture totale = (200 000 \$ + 100 000 \$ + 100 000 \$) x 75% = 300 000 \$ Réduction du taux de prime = ((300 000 \$ - 75 000 \$) x 20%) ÷ 300 000 \$ = 15,0%		
	Portion à échéance n° 1	Portion à échéance n° 2	Portion renouvelable
Étape 2a :	0,27 \$	0,37 \$	Étape 3a : 0,37 \$
Étape 2b :	$0,27 \times 200\,000 \div 1\,000 = 54,00 \$$	$0,37 \times 100\,000 \div 1\,000 = 37,00 \$$	Étape 3b : $0,37 \times 100\,000 \div 1\,000 = 37,00 \$$
Étape 2c :	$54,00 \$ \times 75\% = 40,50 \$$	$37,00 \$ \times 75\% = 27,75 \$$	Étape 3c : $37,00 \$ \times 75\% = 27,75 \$$
Étape 2d :	$40,50 \$ \times 12 \div 365 = 1,3315 \$$	$27,75 \$ \times 12 \div 365 = 0,9123 \$$	Étape 3d : $27,75 \$ \times 12 \div 365 = 0,9123 \$$
Étape 2e :	$1,3315 \$ \times 31 = 41,2767 \$$	$0,9123 \$ \times 31 = 28,2822 \$$	Étape 3e : $0,9123 \$ \times 31 = 28,2822 \$$
Étape 2f :	$41,2767 \$ - 15\% = 35,0852 \$$	$28,2822 \$ - 15\% = 24,0399 \$$	Étape 3f : $28,2822 \$ - 15\% = 24,0399 \$$
Étape 2g :	s.o.	s.o.	Étape 3g : s.o.
Étape 2h :	s.o.	s.o.	Étape 3h : s.o.
TOTAL: 35,0852 \$ + 24,0399 \$ + 24,0399 \$ = 83,17 \$			

La prime totale qui s'applique à la couverture conjointe que vous avez souscrite avec votre coproposant s'établirait comme suit : 58,43 \$ + 62,96 \$ + 83,17 \$ = 204,56 \$.

Renseignements additionnels

En règle générale, s'il n'y a aucun solde impayé de la *ligne de crédit*, aucune indemnité n'est payable. L'exception suivante s'applique à l'achat d'un bien immobilier :

- vous concluez une convention d'achat-vente visant une maison ou un autre bien immobilier; et
- *TD Canada Trust* s'engage à avancer des fonds pour payer le bien immobilier; et
- vous subissez une perte qui aurait été couverte aux termes du présent certificat d'assurance après le début de la couverture mais avant le débours des fonds;

dans ces circonstances, les fonds d'une *ligne de crédit* déboursés par *TD Canada Trust* pour payer le bien immobilier seront inclus dans le calcul de l'indemnité.

Définition des termes que nous utilisons

Le certificat d'assurance renferme les termes suivants qui sont en italique. Les mots au singulier comprennent le pluriel et les mots au pluriel comprennent le singulier :

accident

un événement violent, soudain et inattendu de source externe qui ne comprend pas de blessures résultant directement ou indirectement d'une maladie ou d'une déficience de naissance :

- que la maladie ait commencé avant ou après le début de *votre* couverture;
- peu importe la façon dont la personne assurée a contracté la maladie; ou
- que la maladie, la déficience ou la blessure qui en découlait ait été prévue ou non.

accident vasculaire cérébral

(un accident vasculaire cérébral donnant lieu à des déficits neurologiques persistants) le diagnostic définitif d'un événement vasculaire cérébral occasionné par une thrombose ou une hémorragie intracrânienne ou une embolie accompagnée de :

- l'apparition soudaine de nouveaux symptômes neurologiques; et
- de nouveaux déficits neurologiques objectifs lors d'un examen clinique qui persistent plus de 30 jours suivant la date de diagnostic. Ces nouveaux symptômes et déficits doivent être attestés par des tests diagnostiques d'imagerie qui démontrent des changements qui correspondent aux traits, à l'emplacement et le moment des nouveaux déficits neurologiques.

Un accident vasculaire cérébral ne s'entend pas d'un :

- accident ischémique transitoire

assurance maladie grave

une couverture au chapitre de l'*assurance maladie grave* contre le cancer (*quand celui-ci constitue un danger pour la vie*), une *crise cardiaque aiguë* ou un *accident vasculaire cérébral*, tel qu'il est décrit plus amplement à la rubrique « *Assurance maladie grave* ».

assurance vie

comprend l'*assurance vie* et l'*assurance mutilation accidentelle*.

cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie)

Le diagnostic définitif d'une tumeur maligne. La tumeur doit être caractérisée par la croissance et la propagation non contrôlées de cellules malignes et d'une invasion des tissus. Les types de cancer comprennent le carcinome, le mélanome, la leucémie, le lymphome et le sarcome.

Le diagnostic d'un cancer doit être réalisé par un spécialiste et doit être confirmé par un rapport de pathologie.

Un cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie) ne s'entend pas de ce qui suit :

- carcinome in situ;
- mélanome malin d'une profondeur de 0,75 mm ou moins;
- cancer de la peau qui n'atteint pas la couche la plus profonde de la peau;
- sarcome de Kaposi;
- le cancer papillaire de la thyroïde ou le cancer folliculaire de la thyroïde ou les deux, qui est inférieur ou égal à 2,0 cm dans son diamètre le plus grand et classé comme T1, sans ganglion lymphatique ou des métastases à distance;
- cancer de la prostate de stade A (T1A ou T1B);
- tout diagnostic ou toute investigation qui donne lieu à un diagnostic dans les 90 jours de la date d'entrée en vigueur de *votre* couverture.

Définitions (suite)

crise cardiaque aiguë

le diagnostic définitif de la nécrose de votre muscle cardiaque en raison de l'obstruction de l'apport sanguin, dont le diagnostic repose sur l'ensemble des résultats d'examen suivants :

- l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes dans le sang, résultant de la détérioration du muscle cardiaque, à des niveaux appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu.

Un spécialiste doit poser le diagnostic de *crise cardiaque aiguë*.

Une *crise cardiaque aiguë* ne s'entend pas de ce qui suit :

- la découverte fortuite de variations électrocardiographiques dénotant un infarctus du myocarde antérieur sans événement corroborant cet infarctus;
- l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes découlant d'une angioplastie coronarienne (technique médicale consistant à dilater à l'aide d'un ballonnet une artère coronaire rétrécie), à moins qu'il n'y ait de nouveaux sus-décalages du segment ST sur le tracé de l'ECG appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu;
- l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes dans le sang causée par une péricardite ou une myocardite; ou
- l'angine de poitrine et l'angine de poitrine instable ou d'autres incidents cardiaques qui ne sont pas décrits ci-dessus.

indemnité assurée

le montant qui vous décidez d'assurer à l'égard de votre *ligne de crédit*. Vous pouvez choisir un pourcentage applicable à l'*indemnité assurée* pour les *lignes de crédit* supérieures à 300 000 \$ ou nous pouvons vous communiquer le pourcentage assuré à l'égard de votre *ligne de crédit*.

ligne(s) de crédit

votre *ligne de crédit* TD Canada Trust garantie ou non garantie.

limite

Il s'agit de la limite de votre *ligne de crédit*. Pour ce qui est des *lignes de crédit* immobilières garanties, il s'agit du montant le plus élevé entre la limite du plan et la limite de crédit. Pour ce qui est de toutes les autres *lignes de crédit*, il s'agit de la limite de crédit.

montant d'assurance

le *montant d'assurance vie* et/ou le *montant d'assurance maladie grave*, selon le cas.

montant d'assurance maladie grave

le montant maximal pouvant être versé à titre d'indemnité relative à l'*assurance maladie grave*. La somme est égale au montant le moins élevé entre (i) la limite de crédit ou la limite du plan de la *ligne de crédit*, (ii) le montant de couverture partiel déterminé en fonction du pourcentage applicable à l'*indemnité assurée* indiqué dans votre *proposition* ou dans la lettre indiquant que votre *proposition* a été approuvée ou (iii) 1 000 000 \$. Le *montant d'assurance maladie grave* peut changer. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « *Montant d'assurance* après le versement d'une indemnité ».

montant d'assurance vie

le montant maximal pouvant être versé à titre d'indemnité relative à l'*assurance vie*. La somme est égale au montant le moins élevé entre (i) la limite de crédit ou la limite du plan de la *ligne de crédit*, (ii) le montant de couverture partiel déterminé en fonction du pourcentage applicable à l'*indemnité assurée* indiqué dans votre *proposition* ou dans la lettre indiquant que votre *proposition* a été approuvée ou (iii) 300 000 \$. Le *montant d'assurance vie* peut changer. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « *Montant d'assurance* après le versement d'une indemnité ».

Définitions (suite)

nous, notre et nos

TD Vie pour la couverture aux termes de l'assurance mutilation accidentelle, et Canada-Vie pour toutes les autres couvertures, selon le cas.

police

la *police* collective n° G/H.60158 établie par la Canada-Vie en faveur de *TD Canada Trust*, qui offre une *assurance vie* ainsi qu'une *assurance maladie grave* facultative et la *police* collective n° G/H.60158AD établie par TD Vie à *TD Canada Trust* qui offre une assurance mutilation accidentelle.

portion à échéance

une *portion à échéance* correspond à une *portion à échéance* de votre *ligne de crédit* qui est remboursée au moyen de paiements réguliers au cours de la durée que vous avez choisie. Elle peut porter le nom de « *portion à échéance* » ou de « Option Privilège taux fixe » et, ce, selon le type de votre *ligne de crédit*.

portion renouvelable

la tranche de la *ligne de crédit* qui n'est pas la *portion à échéance* qui vous permet d'effectuer un tirage sur la *ligne de crédit* et de rembourser jusqu'à concurrence de la limite de crédit.

proposition

la *proposition* écrite, imprimée, électronique et/ou effectuée par téléphone remplie visant l'*assurance vie sur ligne de crédit* ou l'*assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit*, y compris le formulaire intitulé *Confirmation de maintien de la couverture* et le *questionnaire sur la santé*, s'il y a lieu.

questionnaire sur la santé

le questionnaire détaillé que vous devez remplir pour que nous puissions examiner votre admissibilité à une couverture pour laquelle vous avez fait une *proposition* à l'égard de votre *ligne de crédit* si vous répondez « OUI » à l'une des questions sur la santé qui figurent dans la *proposition* ou si le total de vos limites assurées est supérieur à 500 000 \$.

régime de protection de crédit déterminée

l'*assurance vie* ou l'*assurance vie et maladie grave*, pour une période de 5 ans, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ pour l'*assurance vie* et de 500 000 \$ pour l'*assurance maladie grave*. Les particuliers inscrits à ce régime doivent présenter une nouvelle *proposition* de protection de crédit à l'égard de leur *ligne de crédit* à la fin de la période de 5 ans de couverture.

TD Canada Trust

La Banque Toronto-Dominion.

total

le total de toutes les limites de vos *lignes de crédit* assurées y compris toute couverture additionnelle pour laquelle vous avez fait une *proposition*.

vous, votre et vos

le ou les emprunteurs qui sont assurés aux termes de la *police*.

Le certificat d'assurance se termine ici. Les pages qui suivent renferment des renseignements utiles sur vos couvertures.

Foire aux questions à propos de l'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit

Cette assurance est-elle obligatoire?

L'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit est facultative. Vous n'êtes pas tenu de souscrire ce produit afin d'obtenir des produits ou services TD Canada Trust. Cependant, il faut prendre en considération les avantages qu'il procure. Si vous décédez ou subissez une mutilation accidentelle ou si un médecin pose un diagnostic de maladie grave couverte et que vous n'avez pas souscrit une assurance maladie grave, votre famille sera-t-elle en mesure d'effectuer les paiements associés à votre ligne de crédit?

Puis-je souscrire de l'assurance à tout moment?

Oui. Tant et aussi longtemps que la police* demeure en vigueur et que vous êtes admissible, rien ne vous empêche de tirer avantage de cette couverture à moindre coût pour protéger vos lignes de crédit. Votre représentant de TD Canada Trust se fera un plaisir de vous fournir un formulaire de proposition d'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit.

Que se passe-t-il si vous changez d'avis?

Votre satisfaction et votre sécurité financière nous tiennent à cœur. C'est la raison pour laquelle nous offrons une **période d'évaluation de 30 jours**. Si vous êtes insatisfait de votre couverture d'assurance pour quelque raison que ce soit, vous pouvez résilier votre couverture dans les 30 premiers jours, vos primes vous seront remboursées, et la couverture sera considérée comme n'étant jamais entrée en vigueur. Si vous présentez une réclamation dans les 30 premiers jours, vous ne recevrez aucun remboursement.

Vous pouvez annuler votre propre couverture à tout moment sans le consentement des autres emprunteurs par téléphone ou en présentant une demande par écrit. Si plus d'un emprunteur est assuré à l'égard de la ligne de crédit, chaque emprunteur assuré doit présenter individuellement une demande d'annulation de la couverture.

Annulation par téléphone

Vous pouvez communiquer avec TD Vie en composant le **1-888-983-7070** et, si nous sommes en mesure de confirmer votre identité, vous pourrez résilier votre couverture. Dans ce cas, l'annulation entrera en vigueur dès que nous mettrons fin à l'appel.

Annulation en présentant une demande par écrit

Vous pouvez obtenir un formulaire d'annulation en vous rendant à une succursale TD Canada Trust ou en communiquant avec TD Vie au **1-888-983-7070**.

Veuillez retourner le formulaire à l'adresse qui figure à la fin du présent livret.

Si vous annulez votre couverture en présentant une demande par écrit, nous donnerons suite à votre demande à la date à laquelle nous la recevons. Nous vous rembourserons les primes que nous pouvons vous devoir après l'annulation de votre couverture.

Pourquoi votre prime peut-elle fluctuer?

Votre prime mensuelle fluctuera en fonction de votre âge à la fin de la période de facturation de l'assurance, de votre solde moyen et du nombre de jours que compte la période de facturation. Comme votre âge peut avoir changé au moment de la facturation et que le nombre de jours que compte une période de facturation de l'assurance peut varier d'un mois à l'autre, votre prime mensuelle peut changer même si votre solde demeure inchangé.

La période de facturation de votre assurance commence l'avant-dernier jour ouvrable du mois précédent et prend fin troisième dernier jour ouvrable du mois en cours.

Votre solde est-il couvert intégralement?

Il existe des situations où votre couverture d'assurance est inférieure au solde de votre dette.

La couverture maximale offerte à l'égard de toutes vos lignes de crédit est comme suit :

- une assurance vie de 1 000 000 \$; et
- une assurance maladie grave de 1 000 000 \$.

Si le total de votre limite de toutes vos lignes de crédit assurées est supérieur à cette somme, il se peut que vous ayez une couverture partielle applicable à certaines de vos lignes de crédit. De plus, si vous n'êtes pas admissible à l'assurance en raison de votre santé ou de votre âge, il est possible que votre demande de couverture soit approuvée si vous étiez assuré à l'égard d'un produit antérieur. Parfois, l'indemnité maximale aux termes de votre nouvelle ligne de crédit est inférieure à la limite en raison du montant de l'assurance dont vous bénéficiez auparavant.

De plus, même si la somme maximale pouvant être payée sur votre ligne de crédit correspond à l'intégralité de votre limite, il se peut que les indemnités soient limitées. Des limites peuvent s'appliquer si vous n'aviez pas à fournir des preuves de votre état de santé afin d'obtenir la couverture ou si vous aviez déjà des symptômes au cours des 12 mois précédant votre décès ou le jour où un médecin pose un diagnostic de maladie grave couverte.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter aux rubriques « Montant maximal d'assurance vie que vous pouvez souscrire » et « Montant maximal d'assurance maladie grave que vous pouvez souscrire » dans le présent livret.

Votre assurance peut-elle prendre fin avant que vous n'ayez remboursé l'intégralité de votre dette?

Il existe des circonstances où votre couverture peut prendre fin avant que vous n'ayez remboursé la totalité du solde de votre ligne de crédit et fermé votre ligne de crédit.

Par exemple :

Votre couverture prendra fin lorsque vous atteindrez l'âge de 70 ans ou si vous cumulez un total de trois mois de primes impayées.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les rubriques « Fin de votre assurance vie » et « Fin de l'assurance maladie grave » du présent livret.

Comment vos renseignements personnels sont-ils traités?

Votre droit à la vie privée nous tient à cœur. Aucun renseignement n'est communiqué à autrui sans votre consentement écrit. Dans votre proposition d'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit, vous consentez au partage des renseignements, comme il est décrit dans la convention de confidentialité privée ci-jointe.

De plus, nous vous demandons d'autoriser TD Vie à communiquer les renseignements non médicaux vous concernant à nos filiales pour qu'elles puissent vous offrir d'autres produits et services et conserver une relation d'affaires avec vous.

Vous pouvez révoquer cette autorisation visant la communication de renseignements à tout moment en communiquant avec TD Vie au **1-888-983-7070**.

Plaintes

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la politique de traitement des plaintes et la façon de déposer une plainte, veuillez vous rendre à la page Service à la clientèle : Trouvez la meilleure solution possible de **TD Vie à l'adresse** : www.tdassurance.com/service-a-la-clientele/la-resolution-de-problemes

Avec qui puis-je communiquer pour obtenir plus de renseignements?

Si vous désirez obtenir des renseignements ou poser des questions sur votre assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit, veuillez communiquer avec TD Vie au **1-888-983-7070**.

*La *police* collective n° G/H.60158 établie par la Canada-Vie à TD Canada Trust, qui offre de l'assurance vie et de l'assurance maladie grave facultative, et la *police* collective n° G/H.60158AD établie par TD Vie à TD Canada Trust, qui offre de l'assurance mutilation accidentelle.

Convention sur la confidentialité

Dans la présente Convention, les termes « vous », « votre » et « vos » désignent toute personne, ou le représentant autorisé de cette personne, nous ayant demandé un produit, service ou compte que nous offrons au Canada ou nous ayant offert une garantie à l'égard d'un tel produit, service ou compte. Les termes « nous », « notre » et « nos » désignent le Groupe Banque TD (« la TD »). La TD désigne La Banque Toronto-Dominion et ses sociétés affiliées à l'échelle mondiale, qui offrent des produits et services de dépôt, de placement, de prêt, de valeurs mobilières, de fiducie, d'assurance et d'autres produits et services. Le terme « renseignements » désigne les renseignements personnels, financiers ou autres à votre sujet que vous nous avez fournis et que nous avons obtenus auprès de parties à l'extérieur de la TD, notamment par le biais des produits et services que vous utilisez.

Vous reconnaissez, autorisez et acceptez ce qui suit :

Collecte et utilisation de vos renseignements

Au moment où vous demandez d'établir une relation avec nous et au cours de cette relation, nous pouvons recueillir des renseignements tels que les suivants :

- des détails à votre sujet et sur vos antécédents, notamment vos nom, adresse, coordonnées, date de naissance, profession et autres éléments d'identification;
- les dossiers des transactions que vous avez conclues avec nous ou par notre entremise;
- vos préférences et activités.

Ces renseignements peuvent être recueillis auprès de vous ou de sources au sein ou à l'extérieur de la TD, notamment les suivantes :

- organismes et registres gouvernementaux, autorités chargées de l'application de la loi et archives publiques;
- agences d'évaluation du crédit;
- autres institutions financières ou établissements de crédit;

- organisations avec lesquelles vous avez pris des arrangements, d'autres fournisseurs de services ou intermédiaires de service, dont les réseaux de cartes de paiement;
- personnes ou organisations que vous avez données en référence ou autres renseignements que vous avez fournis;
- personnes autorisées à agir en votre nom en vertu d'un mandat ou de tout autre instrument juridique;
- vos interactions avec nous, y compris en personne, par téléphone, par GAB, au moyen d'un appareil mobile, par courriel ou par Internet;
- dossiers des transactions que vous avez conclues avec nous ou par notre entremise.

Vous autorisez, par les présentes, la collecte de renseignements auprès de ces sources et, s'il y a lieu, vous autorisez ces sources à nous transmettre des renseignements.

Nous restreindrons la collecte et l'utilisation de renseignements à ceux qui sont nécessaires pour vous servir et pour gérer nos affaires, notamment aux fins suivantes :

- vérifier votre identité;
- évaluer et traiter votre demande, vos comptes, vos opérations et vos rapports;
- vous fournir des services ainsi que des renseignements relativement à nos produits et services, et relativement aux comptes que vous détenez auprès de nous;
- analyser vos besoins et activités afin de vous fournir de meilleurs services et de mettre au point de nouveaux produits et services;
- assurer votre protection et la nôtre contre la fraude et les erreurs;
- évaluer et gérer nos risques, nos opérations et notre relation avec vous;
- nous aider à recouvrer une dette ou à faire exécuter une obligation que vous avez contractée envers nous;
- nous conformer aux lois applicables et aux exigences réglementaires, y compris celles des organismes d'autoréglementation.

Divulgaration de vos renseignements

Nous pouvons divulguer des renseignements, notamment dans les circonstances suivantes :

- avec votre consentement;
- en réponse à une ordonnance d'un tribunal, à un mandat de perquisition ou à toute autre demande que nous jugerons valide;

- en réponse aux demandes de renseignements d'organismes de réglementation (y compris des organismes d'autoréglementation dont nous sommes membres ou participants) ou afin de satisfaire aux exigences légales et réglementaires auxquelles nous sommes assujettis;
- lorsque le destinataire est un fournisseur, un agent ou un autre organisme qui se charge de la prestation de services pour vous, pour nous ou en notre nom;
- à des réseaux de cartes de paiement afin d'exploiter ou d'administrer le système de cartes de paiement qui appuie les produits ou les services que nous vous fournissons ou les comptes que vous détenez auprès de nous (y compris des produits ou services fournis ou offerts par le système de cartes de paiement relativement aux produits ou aux services que nous vous fournissons ou aux comptes que vous détenez auprès de nous), ou dans le cadre de concours ou d'autres promotions qu'ils peuvent vous offrir;
- lors du décès d'un titulaire de compte conjoint avec droit de survie, nous pouvons communiquer des renseignements relatifs au compte conjoint jusqu'à la date du décès au représentant de la succession de la personne décédée, sauf au Québec où le liquidateur a droit à tous les renseignements relatifs au compte jusqu'à la date du décès et après la date du décès;
- lorsque nous achetons une entreprise ou vendons une partie ou la totalité de notre entreprise ou lorsque nous envisageons pareille opération;
- lorsque nous recouvrons une dette ou faisons exécuter une obligation que vous avez contractée envers nous;
- lorsque la loi le permet.

Partage des renseignements au sein de la TD

Au sein de la TD, nous pouvons partager des renseignements à l'échelle mondiale, autres que des renseignements sur la santé, aux fins suivantes :

- gérer votre relation globale avec la TD, y compris l'administration de vos comptes et le maintien de renseignements cohérents à votre sujet;
- gérer et évaluer nos risques et activités, y compris pour recouvrer une dette que vous avez contractée envers nous;
- nous conformer à des exigences légales et réglementaires.

Vous ne pouvez révoquer votre consentement à l'égard de telles fins.

Au sein de la TD, nous pouvons également partager des renseignements à l'échelle mondiale, autres que des renseignements sur la santé, pour permettre aux autres secteurs d'activité de la TD de vous informer de nos produits et services. Pour savoir comment nous utilisons vos renseignements à des fins de marketing et comment vous pouvez révoquer votre consentement, reportez-vous au paragraphe « Marketing » ci-après.

Autres cas de collecte, d'utilisation et de divulgation

Numéro d'assurance sociale (NAS) – Si vous demandez des produits, des comptes ou des services qui pourraient générer de l'intérêt ou un revenu de placement, nous vous demanderons de nous fournir votre NAS pour nous conformer aux exigences de déclaration de revenus. Ces exigences sont imposées en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Si nous vous demandons de nous fournir votre NAS pour d'autres types de produits et services, vous avez le choix de ne pas le divulguer. En nous divulguant votre NAS, vous nous permettez de l'utiliser pour vérifier votre identité et distinguer vos renseignements de ceux d'autres clients dont le nom est semblable au vôtre, y compris les renseignements obtenus dans le cadre d'une approbation de crédit.

Vous avez le choix de ne pas le divulguer dans le cadre de la vérification de votre identité auprès d'une agence d'évaluation du crédit.

Agences d'évaluation du crédit et autres prêteurs – Si vous détenez avec nous une carte de crédit, une ligne de crédit, un prêt, un prêt hypothécaire ou une autre facilité de crédit, des services de commerçants, ou encore un compte de dépôt avec protection contre les découverts ou limites de retenue, de retrait ou d'opération, nous échangerons des renseignements et des rapports à votre sujet avec des agences d'évaluation du crédit et avec d'autres prêteurs au moment du dépôt d'une demande de votre part et tout au long de son traitement, puis de façon périodique afin d'évaluer et de vérifier votre solvabilité, de fixer des limites de crédit ou de retenue, de nous aider à recouvrer une dette ou à faire exécuter une obligation que vous avez contractée envers nous et/ou de gérer et d'évaluer nos risques. Vous pouvez nous demander de ne pas effectuer une vérification de crédit dans le cadre de notre étude de votre demande de crédit. Dès que nous vous avons accordé une telle facilité ou un tel produit, et pendant un délai raisonnable par la suite, nous pouvons de temps à autre divulguer vos renseignements à d'autres prêteurs et à des agences d'évaluation du crédit qui en font la demande. En procédant ainsi, nous facilitons l'établissement de vos antécédents de crédit ainsi que le processus d'octroi et de traitement du crédit. Nous pouvons obtenir des renseignements et des rapports à votre sujet auprès d'Equifax Canada Inc., de Trans Union du Canada, Inc. ou de toute autre agence d'évaluation du crédit. Vous pouvez avoir accès à vos renseignements personnels contenus dans leurs dossiers et y faire apporter des corrections en communiquant avec eux directement par l'entremise de leur site Web respectif : www.consumer.equifax.ca et www.transunion.ca. Si vous avez présenté une demande en vue d'obtenir l'un de nos produits de crédit, vous ne pouvez pas retirer votre consentement à cet échange de renseignements.

Fraude – Afin de prévenir, de détecter ou d'éliminer l'exploitation financière, la fraude et les activités criminelles, de protéger nos actifs et nos intérêts, de nous aider dans le cadre de toute enquête interne ou externe visant des activités suspectes ou potentiellement illégales, de présenter une défense ou de conclure un règlement à l'égard de toute perte réelle ou éventuelle relativement à ce qui précède, nous pouvons utiliser vos renseignements, en faire la collecte auprès de toute personne ou organisation, de toute agence de prévention des fraudes, de tout organisme de réglementation ou gouvernemental, de l'exploitant de toute base de données ou de tout registre servant à vérifier des renseignements fournis en les comparant avec des renseignements d'autres sources, ou d'autres sociétés d'assurance ou institutions financières ou établissements de crédit, et les divulguer à ceux-ci. À de telles fins, vos renseignements peuvent être mis en commun avec les données appartenant à d'autres personnes et faire l'objet d'analyses de données.

Assurance – Le présent article s'applique si : vous présentez une demande pour un produit d'assurance que nous assurons, réassurons, administrons ou vendons; vous demandez une présélection à l'égard d'un tel produit; vous modifiez ou présentez une réclamation aux termes d'un tel produit; ou vous avez inclus un tel produit avec un produit ou un service que nous vous fournissons ou un compte que vous détenez auprès de nous. Nous pouvons recueillir, utiliser, divulguer et conserver vos renseignements, y compris des renseignements sur la santé. Nous pouvons recueillir ces renseignements auprès de vous ou de tout professionnel de la santé, établissement de santé, compagnie d'assurance, organisme gouvernemental, organisation qui gère des banques de données d'information publique, ou des bureaux d'information sur les assurances, notamment MIB Group, Inc. et le Bureau d'assurance du Canada, qui connaissent vos renseignements.

Pour ce qui est de l'assurance vie et maladie, nous pouvons également obtenir un rapport d'enquête personnel dressé dans le cadre de la vérification et/ou de l'authentification des renseignements que vous avez fournis dans votre demande ou dans le cadre du processus de réclamation.

Pour ce qui est de l'assurance habitation et automobile, nous pouvons également obtenir des renseignements à votre sujet auprès d'agences d'évaluation du crédit au moment de votre demande, tout au long du processus de traitement de cette demande, puis de façon périodique afin de vérifier votre solvabilité, d'effectuer une analyse de risque et d'établir votre prime.

Nous pouvons utiliser vos renseignements pour :

- vérifier votre admissibilité à la protection d'assurance;
- gérer votre assurance et notre relation avec vous;

- établir votre prime d'assurance;
- faire une enquête au sujet de vos réclamations et les régler;
- évaluer et gérer nos risques et activités.

Nous pouvons communiquer vos renseignements à tout professionnel de la santé, établissement de santé, compagnie d'assurance, organisation qui gère des banques de données d'information publique ou bureau d'information sur les assurances, y compris MIB Group, Inc. et le Bureau d'assurance du Canada, afin de leur permettre de répondre correctement aux questions lorsqu'ils nous fournissent des renseignements à votre sujet. Nous pouvons communiquer les résultats d'examens de laboratoire concernant des maladies infectieuses aux autorités en matière de santé publique appropriées.

Les renseignements concernant votre santé recueillis aux fins susmentionnées ne seront pas partagés au sein de la TD, sauf dans la mesure où une société de la TD assure, réassure, gère ou vend une protection pertinente et que la divulgation des renseignements est requise aux fins susmentionnées. Vos renseignements, y compris les renseignements concernant votre santé, peuvent toutefois être divulgués aux administrateurs, aux fournisseurs de services, aux réassureurs et aux assureurs et réassureurs éventuels de nos activités d'assurance, ainsi qu'à leurs administrateurs et fournisseurs de services à ces fins.

Marketing – Nous pouvons aussi utiliser vos renseignements à des fins de marketing, notamment les suivantes :

- vous informer d'autres produits et services qui pourraient vous intéresser, y compris ceux qui sont offerts par d'autres secteurs d'activité au sein de la TD ou des tiers que nous sélectionnons;
- déterminer votre admissibilité à des concours, à des enquêtes ou à des promotions;
- effectuer des recherches, des analyses, des modélisations et des enquêtes visant à évaluer votre satisfaction à notre égard et à mettre au point des produits et services;
- communiquer avec vous par téléphone, par télécopieur, par message texte ou par tout autre moyen électronique, ou par dispositif de composition et d'annonce automatique, aux numéros que vous nous avez fournis, ou par GAB, par Internet, par la poste, par courriel ou par d'autres moyens.

En ce qui concerne le marketing, vous avez le choix de ne pas nous permettre :

- de vous communiquer à l'occasion, par téléphone, par télécopieur, par message texte, par GAB, par Internet, par la poste, par courriel ou par tous ces moyens, des offres qui pourraient vous intéresser;
- de vous contacter dans le cadre de recherches ou d'enquêtes sur la clientèle.

Conversations téléphoniques et par Internet – Il est possible que vos conversations téléphoniques avec nos représentants, vos clavardages en direct avec des agents ou les messages que vous nous envoyez par des médias sociaux soient écoutés et/ou enregistrés afin d'assurer votre protection et la nôtre, d'améliorer le service à la clientèle et de confirmer nos discussions avec vous.

Autres renseignements

La présente Convention doit être lue conjointement avec notre Code de protection de la vie privée, qui comprend ainsi que notre Code de protection de la vie privée pour applications mobiles. Vous reconnaissez que le Code de protection de la vie privée fait partie intégrante de la Convention sur la confidentialité. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la présente Convention et de nos pratiques en matière de respect de la confidentialité, consultez la page www.td.com/francais/privée ou communiquez avec nous pour en obtenir un exemplaire.

Vous reconnaissez par la présente que nous pouvons modifier à l'occasion la présente Convention et notre Code de protection de la vie privée. Nous publierons la Convention révisée ainsi que le Code de protection de la vie privée à l'adresse Web ci-dessus. Nous pouvons aussi les mettre à votre disposition dans nos succursales ou autres établissements, ou encore vous les faire parvenir par la poste. Vous reconnaissez et déclarez être liés par de telles modifications.

Si vous souhaitez retirer votre consentement en vertu de l'une ou l'autre des options de retrait prévues par la présente Convention, vous pouvez communiquer avec nous au numéro suivant : 1-888-983-7070. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces options, veuillez prendre connaissance de notre Code de protection de la vie privée.

Protection de vos renseignements personnels

À La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la Canada Vie), nous reconnaissons et respectons l'importance de la protection de la vie privée.

Vos renseignements personnels :

- Lorsque vous présentez une demande d'assurance, nous constituons un dossier confidentiel contenant vos renseignements personnels, comme votre nom, vos coordonnées, ainsi que les produits et la protection que vous détenez auprès de nous. Selon les produits ou les services que vous demandez et obtenez, votre demande pourrait également comprendre des renseignements de nature médicale ou financière.
- Vos renseignements sont conservés dans les bureaux de la Canada Vie ou ceux d'une organisation autorisée par cette dernière.
- Vous détenez certains droits d'accès et de rectification à l'égard des renseignements personnels contenus dans votre dossier, et pouvez les exercer en présentant une demande écrite à la Canada Vie.

Qui a accès à vos renseignements?

- Nous limitons l'accès aux renseignements personnels contenus dans votre dossier aux membres du personnel de la Canada Vie ou aux personnes autorisées par cette dernière qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches de même qu'aux personnes à qui vous avez accordé un droit d'accès.
- Pour nous aider à répondre aux fins précisées ci-dessous, il se peut que nous fassions appel à des fournisseurs de service situés au Canada ou à l'étranger.
- Vos renseignements personnels pourraient également être divulgués à des autorités publiques ou à d'autres personnes autorisées en vertu des lois applicables au Canada ou à l'étranger.

Vos renseignements sont utilisés aux fins suivantes :

- Nous recueillons vos renseignements personnels pour déterminer votre admissibilité aux produits, aux services ou à la protection demandés, pour fournir et administrer les produits ou la protection détenus auprès de nous, et en assurer le service, et pour permettre à la Canada Vie et à ses sociétés affiliées de gérer les données internes et d'en effectuer l'analyse.
- Nous nous en servons notamment pour mener des enquêtes et évaluer les demandes de règlement et verser des prestations, ainsi que pour créer et tenir à jour les dossiers sur notre relation d'affaires.

Le consentement donné dans le présent formulaire demeurera en vigueur jusqu'à ce que nous recevions un avis indiquant que vous avez retiré ce consentement, sous réserve des restrictions juridiques et contractuelles pouvant s'appliquer. Par exemple, si vous retirez votre consentement, il se peut que nous ne puissions pas continuer à évaluer ou à administrer une demande de prestations.

Si vous voulez en savoir plus :

Pour obtenir un exemplaire de nos Normes de confidentialité ou si vous avez des questions sur nos politiques et pratiques en matière de renseignements personnels (y compris en ce qui a trait aux fournisseurs de services), écrivez au chef de la conformité de la Canada Vie ou consultez le www.canadavie.com.

Chef de la vérification de la conformité
La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
330 University Ave
Toronto (Ontario) M5G 1R8
Chief_Compliance_Officer@canadalife.com
1-800-380-4572

À propos de l'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit

L'assurance mutilation accidentelle est offerte par TD, Compagnie d'assurance-vie au titre de la police d'assurance collective #G/H.60158AD établie pour la Banque TD. Toute autre protection est offerte par la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie au titre de la police collective #G/H.60158 établie pour la Banque TD et administré par TD Vie.

N'hésitez pas à nous appeler

Nous vous invitons à nous appeler pour toute question concernant l'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit. Vous pouvez communiquer avec la succursale TD Canada Trust de votre région ou encore joindre notre service à la clientèle au 1-888-983-7070.

Écrivez-nous

TD, Compagnie d'assurance-vie
P.O. Box 1
TD Centre
Toronto (Ontario) M5K 1A2

Toutes les marques de commerce sont la propriété de leurs propriétaires respectifs. MD/Le logo TD et les autres marques de commerce TD sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.





Avis donné par TD Canada Trust

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

La Loi sur la distribution de produits et services financiers vous donne des droits importants.

- La loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un contrat de prêt, **sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Toutefois, TD Vie vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer, sans pénalité, dans les 30 jours de sa signature, à condition que vous n'ayez fait aucune réclamation.** Pour résilier le contrat d'assurance, vous devez donner à TD Vie un avis par courrier recommandé dans ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint.
- Malgré la résolution du contrat d'assurance, le contrat de prêt conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès de votre succursale TD Canada Trust ou consultez votre contrat.
- Après l'expiration du délai de 30 jours, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au (418) 525-0337 ou 1 877 525-0337 ou TD Vie au 1 888 983-7070. La TD Vie agit en tant qu'administrateur pour la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie en ce qui concerne l'assurance créancier disponible chez TD Canada Trust.

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

Dest. : TD, Compagnie d'assurance-vie
P.O. Box 1, Centre TD
Toronto (Ontario) M5K 1A2

Date : _____
(Date de l'envoi du présent avis)

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule par la présente le contrat d'assurance no : _____
(Numéro du contrat, si indiqué)

Contrat conclu le :	_____	À :	_____
	(Date de signature du contrat)		(Lieu de signature du contrat)
	_____		_____
	(Nom du client)		(Signature du client)
	_____		_____
	(Nom du client)		(Signature du client)

Un représentant de TD Canada Trust doit d'abord remplir cette section.

Nous vous signalons que si vous demandez la résiliation de l'assurance-vie de votre Assurance-prêt hypothécaire maladie grave et vie, de l'assurance-vie de votre Assurance maladie grave et vie pour ligne de crédit ou de l'assurance-vie de votre Assurance vie et invalidité sur prêt, toutes les assurances seront annulées.

« TD Canada Trust » désigne la Banque Toronto-Dominion et ses filiales.

Le présent document doit être transmis par courrier recommandé.

Projet de loi 188 – Loi sur la distribution de produits et services financiers

Article 439

Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique. Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

Article 440

Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

Article 441

Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

Article 442

Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

Article 443

Un représentant, une institution financière, un cabinet ou une entreprise finançant l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de rendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Ils ne peuvent assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance avec un assureur qu'ils indiquent.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.



(Applicable seulement si TD Canada Trust exige la souscription d'une assurance créance pour consentir un crédit)

Avis donné par TD Canada Trust

Article 443 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

La Loi sur la distribution de produits et services financiers vous donne des droits importants.

- On exige de vous une couverture d'assurance pour garantir le remboursement d'un prêt.
- Toutefois, vous êtes libre de souscrire cette couverture d'assurance auprès de l'assureur ou du représentant de votre choix. **Vous pouvez donc vous procurer l'assurance exigée de trois façons différentes :**
 - 1. En prenant l'assurance que l'on vous offre.** Si vous faites ce choix, vous bénéficiez alors de l'article 440 de la loi qui vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un contrat de prêt, sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Votre contrat d'assurance actuel peut prolonger ce délai. Toutefois, vous devrez alors souscrire une autre assurance équivalente qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables.
 - 2. En prenant une assurance équivalente à celle exigée,** assurance qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables.
 - 3. En démontrant que vous possédez déjà une assurance équivalente à celle exigée,** assurance qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables.

Vous pourrez changer d'assureur en tout temps, pourvu que vous mainteniez, jusqu'à la fin du contrat de prêt, une assurance équivalente à celle exigée qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables. On ne peut vous obliger à choisir ou maintenir un contrat d'assurance d'un assureur en particulier, ni refuser votre crédit ou rappeler votre prêt pour cette raison.

Pour annuler l'assurance, vous pouvez utiliser la section ci-dessous intitulée « Avis de résolution d'un contrat d'assurance ». Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au (418) 525-0337 ou 1 877 525-0337 ou TD Vie au 1 888 983-7070. La TD Vie agit en tant qu'administrateur pour la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie en ce qui concerne l'assurance créancier disponible chez TD Canada Trust.

Description de la couverture exigée (section remplie par TD Canada Trust)

Pour garantir le solde de votre prêt, nous avons exigé que vous souscriviez l'assurance suivante :

Vie Maladie grave et vie Vie et invalidité de _____ \$ couverture

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

Dest. : TD, Compagnie d'assurance-vie
P.O. Box 1, Centre TD
Toronto (Ontario) M5K 1A2

Date : _____
(Date de l'envoi du présent avis)

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule par la présente le contrat d'assurance no : _____
(Numéro du contrat, si indiqué)

Contrat conclu le : _____ À : _____
 (Date de signature du contrat) (Lieu de signature du contrat)

_____ _____
 (Nom du client) (Signature du client)

_____ _____
 (Nom du client) (Signature du client)

Un représentant de TD Canada Trust doit d'abord remplir cette section.

Nous vous signalons que si vous demandez la résiliation de l'assurance-vie de votre Assurance-prêt hypothécaire maladie grave et vie, de l'assurance-vie de votre Assurance maladie grave et vie pour ligne de crédit ou de l'assurance-vie de votre Assurance vie et invalidité sur prêt, toutes les assurances seront annulées.

« TD Canada Trust » désigne la Banque Toronto-Dominion et ses filiales.

Le présent document doit être transmis par courrier recommandé.

Projet de loi 188 – Loi sur la distribution de produits et services financiers

Article 439

Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique. Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

Article 440

Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

Article 441

Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

Article 442

Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

Article 443

Un représentant, une institution financière, un cabinet ou une entreprise finançant l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de rendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Ils ne peuvent assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance avec un assureur qu'ils indiquent.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.